



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05407

Numéro SIREN : 820 617 900

Nom ou dénomination : 11 BDA

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2016 sous le numéro de dépôt A2016/024106

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

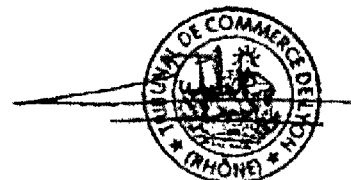
LYON



4771299

Dénomination : 11 BDA
Adresse : 22 rue Seguin 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B05407
n° d'identification : 820 617 900
n° de dépôt : A2016/024106
Date du dépôt : 06/09/2016

Pièce : Procès-verbal de décision du dirigeant social du
27/07/2016



4771299

11 BDA

Société par actions simplifiée au capital de 4 250 000 euros
Siège social 94, rue de la Victoire, 75009 PARIS
820 617 900 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT **DU 27 JUILLET 2016**

L'an deux mille seize,
Le vingt-sept juillet,
A onze heures,

Dans les locaux du cabinet LAMY LEXEL Avocats Associés sis 91 Cours Lafayette, 69006 Lyon,

La société 123 VENTURE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 534 706,00 euros, dont le siège social est sis 94, rue de la Victoire, 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 432.510.345, représentée par Monsieur Johann DEVAUX déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'un pouvoir consenti par Monsieur Antonio GRACA, Directeur Général et membre du Directoire de la société 123VENTURE,

Agissant en qualité de Président de la société 11 BDA sus-désignée,

A procédé à l'arrêté de compte prévu par l'article R. 225-134 du Code de commerce en vue de la libération par compensation d'actions nouvelles

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte réunie ce jour a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de trois millions quatre cent cinquante mille (3.450.000,00) euros, afin de le porter de quatre millions deux cent cinquante mille (4.250.000,00) euros à sept millions sept cent mille (7 700 000,00) euros, par la création et l'émission au pair de trois millions quatre cent cinquante mille (3 450 000) actions ordinaires nouvelles, d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles doivent être libérées en totalité lors de leur souscription

Les actions souscrites peuvent être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société

Par suite de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, la souscription aux trois millions quatre cent cinquante mille (3 450 000) actions ordinaires nouvelles est réservée, en totalité, à la société Q BDA LYON (société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 22 rue Seguin, 69002 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 820 741 718)

Le délai de souscription est ouvert du 27 juillet 2016 au 03 août 2016 inclus. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires auront été souscrites par le souscripteur auquel la présente augmentation de capital est réservée.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Le Président indique qu'aux termes d'un bulletin de souscription adressé ce jour à la société, la société Q BDA LYON susvisée a déclaré souscrire à trois millions quatre cent cinquante mille (3.450.000) actions ordinaires nouvelles et libérer sa souscription, soit la somme globale de trois millions quatre cent cinquante mille (3 450.000,00) euros, à hauteur de deux cent cinquante mille (250.000,00) euros par compensation d'une créance, liquide et exigible qu'elle détient sur la société, et à hauteur de trois millions deux cent mille (3 200.000,00) euros par versement en espèces.

Le Président présente les documents relatifs à la créance du souscripteur.

Le Président constate

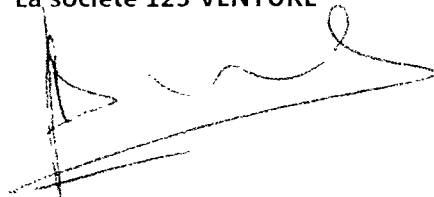
- que la société Q BDA LYON est titulaire d'une créance sur la société d'un montant de deux cent cinquante mille (250 000,00) euros correspondant à un compte courant d'associé ouvert à son nom dans les livres de la société,
- que la créance susvisée est liquide et exigible.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce, le Président arrête à un montant de deux cent cinquante mille (250.000,00) euros la créance de compte courant de la société Q BDA LYON qui peut l'utiliser pour la libération par compensation de sa souscription.

Cet arrêté de compte sera adressé, après signature, au Commissaire aux Comptes de la société en vue de sa certification par celui-ci.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président

Le Président,
La société 123 VENTURE



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

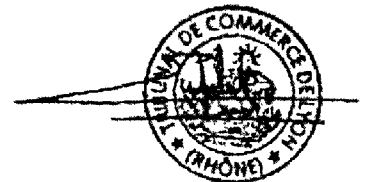
LYON



4771300

Dénomination : 11 BDA
Adresse : 22 rue Seguin 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B05407
n° d'identification : 820 617 900
n° de dépôt : A2016/024106
Date du dépôt : 06/09/2016

Pièce : Procès-verbal du conseil de surveillance du
27/07/2016



4771300

11 BDA

Société par actions simplifiée au capital de 7 700 000 euros
Siège social 94, rue de la Victoire, 75009 PARIS
820 617 900 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA PREMIERE REUNION DES MEMBRES DU COMITE DE SURVEILLANCE

L'an deux mille seize,
Le vingt-sept juillet,
A douze heures.

Les personnes désignées en qualité de premiers membres du Comité de surveillance de la société 11 BDA se sont réunies pour la première fois, dans les locaux du cabinet Lamy Lexel Avocats Associés sis 91 cours Lafayette, 69006 Lyon

Sont présents :

- la société 123VENTURE représentée par Monsieur Johann DEVAUX, dûment habilité à cet effet,
- la société Q BDA LYON représentée par Monsieur Rémi BLEZAT.

Tous les membres du Comité de surveillance désignés aux termes de l'Assemblée Générale Mixte des associés tenue ce jour étant présents, le Comité de surveillance peut valablement délibérer.

Les membres du Comité se sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du Président du Comité de surveillance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

1. NOMINATION DU PRESIDENT DU COMITE DE SURVEILLANCE

Les membres du Comité rappellent que par suite des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte de la société 11 BDA tenue ce jour, il a été décidé de mettre en place un Comité de surveillance dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies à l'article 13.3 des statuts refondus de la société

Puis il est rappelé qu'il convient de procéder à la nomination du Président du Comité de surveillance.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Comité de surveillance nomment, en qualité de Président du Comité de surveillance et pour une durée équivalente à celle de son mandat de membre du Comité de surveillance, la société 123VENTURE (société anonyme au capital de 534 706,00

euros, dont le siège social est situé 94 rue de la Victoire, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 432 510 345)

Monsieur Johann DEVAUX, intervenant en qualité de représentant de la société 123VENTURE, dûment habilité à cet effet, déclare pour le compte de ladite société qu'il accepte les fonctions de Président du Comité de surveillance, et déclare, pour lui-même et ladite société, satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions et ne faire l'objet d'aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptibles d'empêcher cette nomination et l'exercice de ces fonctions.

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, la société 123VENTURE ne percevra aucune rémunération.

2. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

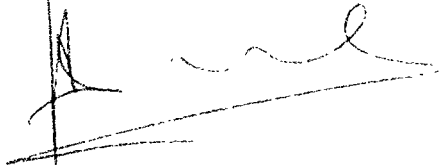
Le Comité de surveillance donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance levée.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Comité de surveillance, et notamment par le représentant de la société 123VENTURE à titre d'acceptation de ses fonctions

Certifié conforme,
Le Président du Comité de surveillance,
La société 123VENTURE,
Monsieur Johann DEVAUX

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Johann Devaux', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

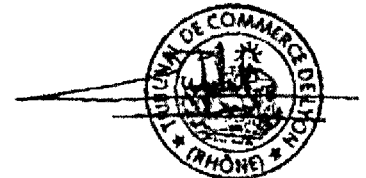
LYON



4771301

Dénomination : 11 BDA
Adresse : 22 rue Seguin 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B05407
n° d'identification : 820 617 900
n° de dépôt : A2016/024106
Date du dépôt : 06/09/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
27/07/2016



4771301

11 BDA

Société par actions simplifiée au capital de 1 250 000 euros
Siège social : 54, rue de la Vierge, 75009 PARIS
820 617 900 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 JUILLET 2016

L'an deux mille seize,

Le vingt-sept juillet,

A dix heures trente

Les associés de la société 11 BDA se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, dans les locaux du cabinet LAMY LEXEL Avocats Associés sis 91 Cours Lafayette, 69006 Lyon, sur convocation faite par le Président adressée à chaque associé

Il a été établi une feuille de présence qui a été émanagée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire

L'Assemblée est présidée par la société 123 VENTURE, elle-même représentée par Monsieur Johann DEVAUX, en sa qualité de Président de la société

Le cabinet BE AUDIT PARTENAIRES, Commissaire aux Comptes de la société, régulièrement convoqué, est absent et excusé

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou ayant pleine puissance procédent 4 250 000 actions sur les 4 250 000 actions ayant le droit de vote

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée

- les justificatifs des convocations régulières des associés
l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la société,
le rapport du Président
les rapports du Commissaire aux Comptes,
le rapport du commissaire aux avantages particuliers,
la liste de résolutions soumises au vote de l'Assemblée

Le Président déclare que les documents sus-cités-decuss ont été adressés aux associés, ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation du capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires et la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des associés,
- Augmentation du capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires, conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'un bénéficiaire désigné,
- Modification corrélative des statuts sociaux au regard de la décision d'augmentation du capital social par apport en numéraire et émission d'actions ordinaires,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif à la création d'actions de préférence par conversion d'actions ordinaires existantes,
- Lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- Conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence au profit d'un associé désigné ; détermination des droits particuliers attachés aux actions de préférence et des modalités de leur transmission et conversion ,
- Modification corrélative des statuts sociaux au regard de la décision de conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence ;
- Transfert du siège social de la société et modification corrélative des statuts sociaux,
- Mise en place d'un Comité de surveillance et limitation des pouvoirs du Président,
- Modification des règles de majorité des décisions extraordinaires des associés et modification corrélative des statuts sociaux,
- Refonte globale des statuts sociaux,

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire .

- Nomination des premiers membres du Comité de surveillance,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Fixation de la rémunération du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président, des rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers

Puis le Président déclare la discussion ouverte

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

(Augmentation du capital en numeraire par emission d'actions ordinaires, conditions et modalites de l'emission)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et constate que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur d'un bénéficiaire désigné, d'augmenter le capital social d'une somme de trois millions quatre cent cinquante mille (3 450 000,00) euros, afin de le porter de quatre millions deux cent cinquante mille (4 250.000,00) euros à sept millions sept cent mille (7 700.000,00) euros, par la création et l'émission au pair de trois millions quatre cent cinquante mille (3.450.000) actions ordinaires nouvelles, d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, à libérer en totalité lors de la souscription, en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 03 août 2016. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires auront été souscrites par le souscripteur auquel la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte « augmentation de capital » ouvert auprès de la banque BNP PARIBAS prise en agence de Lyon située Centre d'Affaires Lyon Métropole Entreprises, 20 Rue de la Villette, 69003 Lyon, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, le Président établira un arrêté de compte.

Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés

DEUXIEME RESOLUTION

(Suppression du droit preferentiel de souscription des associes au profit d'un beneficiaire designe)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de la société Q BDA LYON (société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé 22 rue Seguin, 69002 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 820 741 718) qui aura seule le droit de souscrire aux trois millions quatre cent cinquante mille (3 450 000) actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède.

Après prise en compte des abstentions légales, cette résolution est adoptée à l'unanimité de vos voix d'associés

[Suspension de séance à l'effet .

- *de permettre à la société Q BDA LYON de remettre au Président son bulletin de souscription aux termes duquel elle déclare souscrire aux trois millions quatre cent cinquante mille (3 450 000) actions nouvelles et libérer la totalité de sa souscription, soit la somme globale de trois millions quatre cent cinquante mille (3.450 000,00) euros, à hauteur de deux cent cinquante mille (250.000,00) euros par compensation de la créance, liquide et exigible, qu'elle détient sur la société, et à hauteur de trois millions deux cent mille (3 200 000,00) euros par versement en espèces,*
- *de permettre à la société 123 VENTURE, en qualité de Président de la société, de procéder à l'arrêté de compte prévu par l'article R. 225-134 du Code de commerce en vue de la libération par compensation des actions nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décidée à la première résolution, ledit arrêté étant certifié conforme par le Commissaire aux comptes de la société,*
- *de permettre au Président de présenter aux associés présents le certificat de dépôt établi par la banque BNP PARIBAS prise en son agence de Lyon située Centre d'Affaires Lyon Métropole Entreprises, 20 Rue de la Villette, 69003 Lyon et faisant état du versement de la somme de trois millions deux cent mille (3 200.000,00) euros sur le compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la société,*
- *de permettre au Président de présenter aux associés présents le certificat établi par le Commissaire aux comptes de la société constatant la libération des actions nouvelles par compensation de créances et tenant lieu de certificat de dépôt,*

Ensuite de quoi la séance reprend son cours normal]

TROISIEME RESOLUTION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apports en numeraire)

L'Assemblée Générale

- constate que les trois millions quatre cent cinquante mille (3 450 000) actions ordinaires nouvelles composant l'augmentation de capital, décidée à la première résolution, ont été intégralement souscrites, en totalité, par la société Q BDA LYON et libérées de la totalité de sa souscription, soit la somme globale de trois millions quatre cent cinquante mille (3 450 000,00) euros, par la remise ce jour, au Président de la société, de son bulletin de souscription, accompagné de la justification du versement des sommes exigibles (i) au moyen de versements en espèces, à hauteur de la somme de trois millions deux cent mille (3 200 000 00) euros, sur le compte « augmentation de capital » ouvert auprès de la banque BNP PARIBAS prise en son agence de Lyon située Centre d'Affaires Lyon Métropole Entreprises, 20 Rue de la Villette 69003 Lyon laquelle a délivré le certificat de dépôt prévu par la loi, date du 27 juillet 2016 et (ii) par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société, à hauteur de la somme de

deux cent cinquante mille (250 000,00) euros, laquelle a fait l'objet d'un arrêté de compte établi le 27 juillet 2016 par le Président et certifié exact par le Commissaire aux Comptes, lequel a également délivré, le 27 juillet 2016, le certificat constatant la libération des actions nouvelles et tenant lieu de certificat de dépôt,

- constate en conséquence que l'augmentation du capital social d'un montant de trois millions quatre cent cinquante mille (3.450 000,00) euros, décidée à la première résolution, est définitivement réalisée et que le capital social s'élève désormais à la somme de sept millions sept cent mille (7 700 000,00) euros, divisé en sept millions sept cent mille (7 700 000) actions, d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie et intégralement libérées

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

[Suspension de séance à l'effet :

- de constater la nouvelle répartition du capital de la société suite à la réalisation définitive de l'augmentation du capital social décidée à la première résolution,
- d'établir et de signer une nouvelle feuille de présence qui permet ainsi de constater que les associés présents ou représentés possèdent 7 700.000 actions sur les 7.700.000 actions ayant le droit de vote,

Ensuite de quoi la séance reprend son cours normal]

QUATRIEME RESOLUTION

(Modifications corrélatives des statuts sociaux au regard de la décision d'augmentation du capital social par apport en numéraire et émission d'actions ordinaires)

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts sociaux .

L'article 6 des statuts sociaux est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apports lors de la constitution

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme d'un montant de cent (100,00) euros, correspondant au montant du capital social et à cent (100) actions d'une valeur nominale d'un (1,00) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées

6.2 Apports en cours de vie sociale

- *Aux termes d'une décision de l'associée unique du 13 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre millions deux cent quarante-neuf mille neuf cents (4 249 900,00) euros, afin d'être porté de cent (100,00) euros à quatre millions deux cent cinquante mille*

4.250.000,00 euros par la création et l'émission de quatre millions deux cent cinquante mille neuf cents (4 249 900) actions ordinaires nouvelles, d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, libérées par des versements en espèces en totalité lors de la souscription,

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juillet 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de trois millions quatre cent cinquante mille (3 450 000,00) euros, afin d'être porté de quatre millions deux cent cinquante mille (4.250 000,00) euros à sept millions sept cent mille (7.700.000,00) euros, par la création et l'émission de trois millions quatre cent cinquante mille (3 450 000) actions ordinaires nouvelles, d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, libérées, en totalité lors de la souscription, par des versements en espèces et par compensation de créances liquides et exigibles sur la société,

Soit au total 7 700.000,00 euros »

L'article 7 des statuts sociaux est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept millions sept cent mille (7 700 000,00) euros

Il est divisé en sept millions sept cent mille (7.700.000) actions d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

(Conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence au profit d'un associé désigné)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

du rapport du Président,

du rapport du Commissaire aux Comptes,

du rapport du cabinet DEBRUN VERCHERE COLIN ET ASSOCIES désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers à l'unanimité des associés en date du 27 juin 2016, sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, visé aux articles L 228-15 et R 225-136 du Code de commerce,

- décide de convertir en actions de préférence « P » les quatre millions deux cent mille (4 200 000) actions ordinaires détenues par la société 123CLUB PME 2016 (société anonyme à conseil d'administration au capital de 41 281 471 euros, dont le siège social est situé 94 rue de la Victoire, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 817 664 675) dans le capital social de la société,
- décide que lesdites quatre millions deux cent mille (4 200 000) actions ordinaires détenues par la société 123CLUB PME 2016 sont converties en actions de préférence P pour une durée indéterminée,

- décide que seules ces quatre millions deux cent mille (4 200 000) actions ordinaires détenues par la société 123CLUB PME 2016 sont converties en actions de préférence P. Les autres actions détenues par les autres associés dans le capital de la société demeurent inchangées et restent des actions ordinaires,
- décide que les avantages et droits particuliers qui sont attachés aux actions de préférence P sont ceux énoncés en annexe des présentes (**Annexe 1**),
- décide que les modalités de transmission et de conversion des actions de Préférence P sont celles énoncées au paragraphe II, 3 de l'**Annexe 1** et que lesdites modalités de transmission et de conversion seront inscrites dans les statuts sociaux,
- constate en conséquence que la conversion des quatre millions deux cent mille (4 200 000) actions ordinaires détenues par la société 123CLUB PME 2016 en actions de préférence P est définitivement réalisée ce jour

Ces actions de préférence P créées conformément aux dispositions de l'article L 228-11 du Code de commerce et constituent une nouvelle catégorie d'actions

Les droits attachés à ces actions de préférence P ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la société, qu'après approbation de l'Assemblée spéciale des associés de ladite catégorie d'actions de préférence, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues au paragraphe II, 6 de l'**Annexe 1**.

L'Assemblée Générale approuve les avantages particuliers que les actions de préférence P résultant de la conversion d'actions ordinaires décidée aux termes de la présente résolution sont susceptibles de conférer à leur titulaire

Par application des articles L 225-10 et L 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, les quatre millions deux cent mille (4.200 000) actions ordinaires détenues par la société 123CLUB PME 2016, titulaire des actions devant être converties en actions de préférence, et bénéficiaire des avantages conférés par les actions de préférence P, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, en conséquence, seules les actions ayant droit de vote sont prises en compte pour le calcul de la majorité

Après prise en compte des abstentions légales, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés

SIXIEME RESOLUTION

(Modification correlative des statuts sociaux au regard de la décision de conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence)

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit l'article 7 (capital social), l'article 8 (modifications du capital social), l'article 12 (droits et obligations attachés aux actions), l'article 21 (affectation et répartition du résultat), l'article 22 (paiement des dividendes - acomptes) et l'article 25 (dissolution - liquidation) des statuts sociaux

L'article 7 des statuts sociaux est désormais rédigé comme suit

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept millions sept cent mille (7 700 000,00) euros

Il est divisé en sept millions sept cent mille (7.700 000) actions, d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de catégorie différentes, à savoir

- *trois millions cinq cent mille (3.500.000) actions ordinaires,*
- *quatre millions deux cent mille (4 200 000) actions de préférence « P » au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, auxquelles sont attachés les droits spécifiques définis à l'article 12.2 ci-après. »*

Il est ajouté les paragraphes suivants à la fin de l'article 8 des statuts sociaux :

« ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

[.]

8.3 *En outre, toute opération d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital social est réalisée en tenant compte des droits particuliers attachés aux actions de préférence P définis à l'article 12.2 des présents statuts.*

8.4 *En cas de modification ou d'amortissement du capital social, la collectivité des associés, délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-avant, détermine les incidences de ces opérations sur les droits des titulaires d'actions de préférence »*

L'article 12 des statuts sociaux est désormais rédigé comme suit

« ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Généralités

Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence P, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales ni en demander le partage ou la licitation, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

12.2 Actions de préférence

Les actions de préférence P confèrent à leurs propriétaires les droits particuliers énoncés ci-après.

12.2.1 Définitions

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans le présent article ont, lorsqu'ils ne sont pas définis lors de leur première occurrence, le sens indiqué ci-dessous.

Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes ou expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice versa.

« **Actions** » désigne tout ou partie des actions composant le capital de la Société, de nature ordinaire et/ou de préférence.

« **Actions de Préférence P** » désigne une action de préférence émise par la Société et dont les droits particuliers sont définis au présent article 12.2.

« **Flux Positifs** » désigne l'ensemble des montants en numéraire versés aux titulaires d'Actions de Préférence P ou reçus par eux en relation avec leur **Investissement** dans la Société (dans chaque cas minorés des frais de cession éventuels y afférent et payés par les titulaires d'Actions de Préférence P pour compte commun de tous les associés) notamment

- toute somme en numéraire versée par la Société aux titulaires d'Actions de Préférence P en remboursement et en paiement en principal et intérêts de tout prêt d'associé (y compris les avances en compte courant et emprunts de toute nature),
- toute somme payée aux titulaires d'Actions de Préférence P au titre d'une cession de tout ou partie de leurs actions, ou au titre d'une prime d'option relative à une promesse de vente portant sur ses Actions de Préférence P,
- toute somme en numéraire versée par la Société aux titulaires d'Actions de Préférence P à raison de leur détention en capital dans la Société, ce versement pouvant intervenir sous toutes formes (distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital, etc.),
- toute autre somme en numéraire ou toutes valeurs mobilières reçues par les titulaires d'Actions de Préférence P, à l'occasion d'une Opération (en prenant en compte le cas échéant la valeur ou parité d'échange qui pourrait être retenue dans le cadre de l'opération concernée ou, selon le cas, le prix d'introduction),

- et plus généralement toute somme versée par les titulaires d'Actions de Préférence P au titre notamment d'une convention de prestation de services ou de management conclue avec la Société

« **Flux Négatifs** » désigne l'ensemble des montants en numéraire versés par les titulaires d'Actions de Préférence P à la Société en relation avec et suivant leur **Investissement** dans la Société notamment

- toute somme en numéraire versée par les titulaires d'Actions de Préférence P au titre de l'acquisition et/ou la souscription d'Actions de Préférence P,
- toute somme en numéraire versée par les titulaires d'Actions de Préférence P au titre d'autres apports directs ou indirects en capital ;
- toute somme en numéraire versée par les titulaires d'Actions de Préférence P au titre d'une prime d'émission ;
- toute somme en numéraire versée par les titulaires d'Actions de Préférence P au titre de prêts d'actionnaires ;
- et plus généralement toute somme en numéraire versée par les titulaires d'Actions de Préférence P à la Société à raison de leur détention en capital dans la Société

« **Investissement** » désigne l'ensemble des apports en fonds propres réalisés, par les titulaires d'Actions de Préférence P, au titre de la souscription et/ou de l'acquisition d'Actions de Préférence P et/ou de la souscription et/ou de l'acquisition d'actions ordinaires converties en Actions de Préférence P.

« **TRI** » désigne le taux de rendement interne actuariel annuel, à savoir le taux annuel, prorata temporis, d'actualisation auquel la valeur nette des flux financiers versés et reçus est égale à zéro. Le calcul du TRI résulte de la formule suivante .

$$\sum_{i=0}^{i=n} \frac{F_i}{(1 + \text{TRI})^{\frac{D_i}{365}}} = 0$$

Formule, dans laquelle

n = nombre de flux entre la Société et un titulaire d'Actions de Préférence P réalisés entre la date de souscription ou d'acquisition des Actions de Préférence P, et/ou celle de la souscription ou de l'acquisition des actions ordinaires converties en Actions de Préférence P, et la date de l'opération,

F_i = le i-ième flux d'encaissement (Flux Positifs) ou de décaissement (Investissement ou Flux Négatifs) réalisé entre la date de souscription ou d'acquisition des Actions de Préférence P, et/ou celle de la souscription ou de l'acquisition des actions ordinaires converties en Actions de Préférence P, et la date de l'opération,

D_i = le nombre de jours écoulés entre la date de souscription ou d'acquisition des Actions de Préférence P, et/ou celle de la souscription ou de l'acquisition des actions ordinaires converties en Actions de Préférence P, et la date du décaissement ou de l'encaissement du flux **F_i**,

La fonction TRI PAIEMENTS (XIRR) d'Excel est réputée permettre le calcul du TRI

« Société » désigne la société 11 BDA

12.2.2 Droits particuliers attachés aux Actions de Préférence P

En complément des droits attachés aux Actions ordinaires émises par la Société, et à titre permanent pour toute la durée de la Société, les Actions de Préférence P bénéficient des droits privilégiés suivants

1. Droit de préférence au titre de cession, de fusion ou liquidation

1.1. Principe de répartition préférentielle

- a) Dans les cas où la Société ferait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Cession, d'une Fusion, ou d'une Liquidation (ci-après désignées ensemble l'« **Opération** »), les associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle Opération

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles spécifiques destinées à permettre aux associés titulaires d'Actions de Préférence P de recevoir dans la mesure du possible, suivant la « **Clé de Répartition** » définie au point 1.2 ci-après, un prix ou toute contrepartie par Action de Préférence P strictement égal à une somme résultant de la formule suivante (ci après le « **Prix de Référence** »)

$$\text{Prix de Référence} = \text{Investissement} + z$$

Où :

« **z** » désigne une somme (en euros) déterminée de manière à ce que les titulaires d'Actions de Préférence P réalisent, chacun, lors de l'Opération, un « **TRI** » strictement égal à douze pour cent (12%) sur le montant de l'Investissement

- b) Les règles de répartition préférentielle ont vocation à s'appliquer pour toutes les Opérations, qu'elles donnent lieu ou non, au titre d'accords conclus entre associés tels d'un pacte d'associés, à l'exercice d'un droit de préemption, d'un droit de sortie conjointe ou des promesses de vente.

1.2. Règles de répartition préférentielle

- a) Le Montant à Répartir (tel que ce terme est défini au c) ci-après) d'une Cession, d'une Fusion ou d'une Liquidation s'effectuera selon la « **Clé de Répartition** » suivante :
- les associés titulaires d'Actions de Préférence P percevront, en priorité par rapport aux titulaires d'Actions ordinaires, pour chacune de leurs Actions de Préférence P concernées par l'Opération, un montant égal au Prix de Référence ,

puis si le Montant à Répartir n'est pas épuisé, le reliquat du Montant à Répartir sera partagé entre les associés titulaires d'Actions ordinaires proportionnellement au nombre d'Actions cédées par chaque titulaire d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Opération

- b) *Le montant à répartir sera ajusté pour les besoins de l'application de la Clé de Répartition, les associés participant à l'Operation, et les Actions concernées par l'Operation*

Dans le cas où, à l'une des étapes, la fraction du Montant à Répartir disponible sera insuffisante pour servir la totalité des droits financiers concernés, la répartition de la fraction disponible se fera au prorata des droits financiers totaux de chaque associé au titre de l'étape concernée, par rapport à la totalité des droits financiers devant être servis au titre de cette étape

Le Prix de Référence sera ajusté pour tenir compte de tout regroupement, division, ou modification de la valeur nominale des Actions de la Société. Toutefois, dans le cas où l'Operation se produit alors qu'il existe des dividendes votés et non payés, le Prix de Référence est augmenté du montant de ces dividendes

- c) *Le « Montant à Répartir » utilisé pour l'application de la Clé de Répartition sera égal au prix, à la contrepartie ou au produit total devant être perçu par l'ensemble des associés titulaires de titres au titre d'une Operation*

Si le Montant à Répartir est payé pour partie en numéraire (que ce soit à titre de soulte ou autrement) et pour partie en actifs ou en titres de la Société ou d'une autre société, la Clé de Répartition sera appliquée à la fois pour la partie payée en numéraire et pour celle payée en actif ou en titres, sans distinction selon la nature du paiement, de sorte qu'une fois définis les droits financiers de chaque associé, chacun d'entre eux recevra la même quotité de numéraire et de titres ou d'actifs de chaque catégorie. Toutefois, si le Montant à Répartir est payé en plusieurs fois, avec ou sans conditions, chaque tranche sera répartie à mesure de son paiement effectif entre les associés, selon les étapes de la Clé de Répartition, de sorte que les bénéficiaires d'une étape donnée seront servis à hauteur de leurs droits avant les bénéficiaires d'une étape suivante.

1.3. Application en cas de Cession d'Actions de la Société

- a) *La Clé de Répartition s'appliquera à toute cession portant sur cent pour cent (100%) des Actions de la Société pour laquelle sera impliqué au moins un porteur d'Actions de Préférence P (une « Cession »)*

Pour les besoins du présent paragraphe sera assimilée à une Cession toute opération ayant pour effet un transfert à titre onéreux de manière immédiate ou différée, de la propriété (ou de la nue propriété, ou de l'usufruit) des Actions de la Société, étant précisé que les cas de fusion et d'apport font l'objet de stipulations spécifiques.

- b) *Afin de donner son plein effet au présent paragraphe, tout contrat de cession donnant lieu à l'application du présent paragraphe devra dans la mesure du possible contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition du Montant à Répartir conformément au présent paragraphe. En tout état de cause (c'est-à-dire même en cas d'absence de stipulation expresse dans le contrat de cession), les associés concernés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à faire tout le nécessaire et procéderont entre eux à la conclusion de tout accord, à tous mouvements de fonds et le cas échéant à tout transfert d'Actions nécessaires à cette fin.*

1.4. Application en cas de Fusion et d'Apport

Dans le cas où la Société serait absorbée par voie de fusion ou que tout ou partie des Actions de la Société feraient l'objet d'un apport (une « Fusion » ou un « Apport » pour les besoins du présent paragraphe), les actions devant être émises par l'entité absorbante ou bénéficiaire, selon le cas en rémunération de l'apport des Actions ou du patrimoine de la Société et attribuées aux associés (les

« **Actions Nouvelles** » pour les besoins du présent paragraphe) seront réparties entre les associés par application de la Cle de Répartition. Le Montant à Répartir sera dans ce cas égal au nombre total d'Actions Nouvelles multiplié par la valeur réelle de ces Actions Nouvelles, défini ainsi qu'indiqué ci-dessous.

La valeur des Actions de la Société et des Actions Nouvelles ainsi que la part de fusion ou d'apport devront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société qui autorisera la Fusion.

Afin de donner son plein effet au présent paragraphe, le traité de Fusion devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles soient réparties entre les associés selon la Cle de Répartition et comme il est prévu au présent paragraphe, à moins que les associés autre que les associés titulaires d'Actions de Préférence P se soient engagés par ailleurs, irrévocablement et sous la seule condition de la réalisation de la Fusion, à céder aux associés titulaires d'Actions de Préférence P, pour un prix global de 1 euro par autre associé cédant (cela quel que soit le nombre d'Actions ainsi cédées par chaque autre associé cédant), un nombre d'Actions de la Société ou d'Actions Nouvelles tel que, au résultat de cette cession et de la Fusion, les associés titulaires d'Actions de Préférence P reçoivent un nombre d'Actions Nouvelles égal à celui déterminé en application de la Cle de Répartition.

Il est précisé que la fusion de la Société fait l'objet de règles d'approbation spécifiques par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'Actions de Préférence P, dans les conditions prévues par la loi.

1.5. Application en cas de Liquidation – Réduction de capital non motivée par des pertes

Dans le cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** » au sens du présent paragraphe), le Montant à Répartir sera égal au montant de toute distribution réalisée au profit des associés (remboursement du nominal des Actions et répartition du boni de liquidation).

Le principe visé à l'alinéa précédent sera applicable dans les mêmes conditions en cas de rachat d'Actions de Préférence P par la Société ou réduction du capital de la Société non motivée par des pertes donnant lieu à une distribution au profit d'un ou plusieurs associés de toute somme.

Dans ces cas, les sommes distribuées sont réparties entre les associés par application de la Cle de Répartition, le montant distribué constituant le Montant à Répartir.

2. Droit de préférence au titre de l'affectation et de la répartition des bénéfices

2.1. Principe de répartition préférentielle

A compter de l'exercice clos le 31 décembre 2022, et pour la première fois lors de la décision de la collectivité des associés qui se tiendra en 2023 afin de statuer sur les comptes dudit exercice, dans les cas où la collectivité des associés déciderait, au cours d'un ou plusieurs exercices, en application de la loi et des statuts, la mise en distribution de Sommes Distribuables (tel que ce terme est défini au paragraphe (c) du point 2.2), les associés conviennent de procéder à une répartition particulière des sommes ainsi mises en distribution (ci après les « **Sommes Distribuées** »)

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles spécifiques destinées à permettre aux associés titulaires d'Actions de Préférence P de recevoir dans la mesure du possible, suivant la Cle de Répartition définie au point 2.2 ci après, un montant des Sommes Distribuées par Action de Préférence P au moins égal à cinq pour cent (5%) de l'Investissement (ci après le « **Montant de Référence** »)

2.2. Règles de répartition préférentielle

- a) Les Sommes Distribuées seront réparties entre les associés selon la « **Clé de Répartition** » suivante
- les associés titulaires d'Actions de Préférence P percevront sur les Sommes Distribuées, en priorité par rapport aux titulaires d'Actions ordinaires, pour chacune de leurs Actions de Préférence P, un montant minimum correspondant à cinq pour cent (5%) de l'Investissement ,
 - puis le reliquat éventuel des Sommes Distribuées sera partagé entre tous les associés proportionnellement au nombre d'Actions dont ils sont titulaires, et ce quelque soit la catégorie des Actions qu'ils détiennent.

- b) Seront prises en compte pour les besoins de l'application de la Clé de Répartition toutes les Actions de Préférence P émises à la date à laquelle la collectivité des Associés aura décidé la mise en distribution de Sommes Distribuables.

Dans le cas où la fraction des Sommes Distribuées disponible serait insuffisante pour servir la totalité des droits financiers des associés titulaires d'Actions de Préférence P, la répartition de la fraction disponible se fera au prorata des droits financiers totaux de chaque associé titulaire d'Actions de Préférence P, par rapport à la totalité des droits financiers devant être servis aux Associés titulaires d'Actions de Préférence P

Toutefois, dans ce cas, la fraction qui n'a pas été versée aux titulaires d'Actions de Préférence P, conformément aux dispositions qui précèdent, pourrait être prélevée, en priorité, sur les Sommes Distribuées aux titres des trois (3) exercices suivants.

Le Montant de Référence sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement, division, ou modification de la valeur nominale des Actions de la Société

- c) Les Sommes Distribuables sont constituées pour chaque exercice du bénéfice éventuel de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, augmenté du report bénéficiaire (compte report à nouveau), et de toutes sommes inscrites sur des comptes de réserves facultatives (notamment sur le compte « primes d'émission »)

3. Modalités de la transmission et de la conversion des Actions de Préférence P

3.1. Transmission des Actions de Préférence P

Les Actions de Préférence P seront transmises, à quelque titre et quelque personne physique ou morale que ce soit, avec tous droits y attachés

Les Actions de Préférence P seront transmises selon les mêmes formes et conditions que les Actions ordinaires, conformément aux dispositions statutaires et éventuellement, aux dispositions des accords extrastatutaires qui ont pu être conclus et liant leur titulaire.

3.2. Conversion des Actions de Préférence P en Actions ordinaires

Les Actions de Préférence P pourront être converties en Actions ordinaires dans les conditions ci-après exposées

(a) Cas n°1 : Conversion libre des Actions de Préférence P en Actions ordinaires :

Tout titulaire d'Actions de Préférence P pourra, à tout moment par lettre recommandée avec demande d'acquittement adressée à la Société, demander la conversion de tout ou partie de ses Actions de Préférence P en Actions ordinaires, avec une parité d'une (1) Action ordinaire pour une (1) Action de Préférence P, étant précisé qu'à compter de leur conversion, les Actions converties disposeront des mêmes droits que celles de la catégorie dans laquelle les actions sont converties

(b) Cas n°2 : Conversion des Actions de Préférence P en Actions ordinaires décidée par les titulaires d'Actions de Préférence P :

L'intégralité des Actions de Préférence P sera automatiquement et instantanément convertie en un nombre d'Actions ordinaires déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe a) ci-dessus, par décision des titulaires des Actions de Préférence P réunis en assemblée spéciale unique et statuant à la majorité qualifiée de quatre-vingt pour cent (80%) des droits de vote attachés aux Actions de Préférence P.

(c) Cas n°3 : Conversion automatique des Actions de Préférence P en Actions ordinaires

Immédiatement avant la première cotation des actions de la Société sur un marché réglementé ou sur un marché régulé, au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique ou sur un marché approuvé par les titulaires d'Actions de Préférence P réunis en assemblée spéciale et statuant à la majorité qualifiée de quatre-vingt pour cent (80%) des droits de vote attachés aux Actions de Préférence P, chaque Action de Préférence P sera automatiquement et instantanément convertie en un nombre d'Action(s) ordinaire(s) déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe a) ci-dessus

(d) Dispositions applicables aux cas n°1, n°2 et n°3

La conversion des Actions de Préférence P en Actions ordinaires emporte automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux Actions issues de la conversion

À tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Président de la Société constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des Actions issues de la conversion des Actions de Préférence P au cours de l'exercice écoulé et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts sociaux relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent

4. Consultation des titulaires d'Actions de Préférence P concernant les droits attachés aux Actions de Préférence P

Toute décision de la collectivité des associés de la Société ayant pour objet ou étant susceptible d'avoir pour effet de modifier, directement ou indirectement, les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence P et, en particulier, la quotité du capital et des droits de vote que cette catégorie d'Actions représente, ainsi que ses droits dans les bénéfices sociaux, sera subordonnée à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale spéciale des titulaires d'Actions de Préférence P

5. Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves de bénéfices ou de primes, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les Actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés à des actions d'une catégorie seront des actions de la même catégorie que celles dont elles sont issues, avec tous les droits particuliers y attachés, sauf décision contraire de l'Assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence P

6. Assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence P

Les Assemblées spéciales des titulaires d'Actions de Préférence P ne délibèrent valablement que si les associés, titulaires des Actions de Préférence P, présents ou représentés ou consultés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, le tiers des Actions de Préférence P composant le capital social de la Société.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou consultés

Pour le reste, les Assemblées spéciales des titulaires d'Actions de Préférence P sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les décisions collectives des associés de la Société, prévues dans les présents statuts.

12.3 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique, en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices ou il appartient à l'usufruitier

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives. »

Les alinéas 4 et 5 de l'article 20 des statuts sociaux sont désormais rédigés comme suit

« ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

[]

Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence P et énoncés à l'article 12.2, sur le bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau

Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence P et énoncés à l'article 12.2, le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital. »

Le reste de l'article 21 demeure inchangé.

Il est ajouté le paragraphe suivant après l'alinéa 2 de l'article 22 des statuts sociaux

« ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

[]

La distribution d'un acompte sur dividende devra respecter les droits particuliers attachés aux actions de préférence P et énoncés à l'article 12.2 »

Le reste de l'article 22 demeure inchangé

L'alinéa 5 de l'article 25 des statuts sociaux est désormais rédigé comme suit

« ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

[]

Tout remboursement effectué au profit des associés dans le cadre de la liquidation (en ce compris le remboursement du nominal des actions et répartition du boni de liquidation) seront effectués conformément aux dispositions de l'article 12.2 des statuts. »

Le reste de l'article 25 demeure inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés

SEPTIEME RESOLUTION

(Transfert du siège social et modification correlative des statuts sociaux)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 94 Rue de la Victoire 75009 PARIS au 22 rue Sequin 69002 LYON, et ce à compter de ce jour

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 11 des statuts sociaux de la manière suivante

ARTICLE 11 - SIEGE SOCIAL

Le siege social est fixe 22 rue Seguin, 69002 LYON »

Il peut être transfere en tout endroit par une decision extraordinaire des associés »

Cette résolution est adoptee à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RESOLUTION

(Mise en place d'un Comité de surveillance et limitation des pouvoirs du Président)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide

- de mettre en place un Comité de Surveillance dont la composition et les modalités de fonctionnement sont telles que définies à l'article 13.3 des statuts refondus objet de la dixième résolution ci-dessous,
- qu'en conséquence de la mise en place d'un Comité de Surveillance et à titre de limitation d'ordre interne non opposable aux tiers de bonne foi, le Président ne pourra, sans une autorisation formelle et préalable du Comité de Surveillance, effectuer les opérations énoncées à l'article 13 1 4 des statuts refondus objet de la dixième résolution ci-dessous

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIEME RESOLUTION

(Modification des règles de majorité des décisions extraordinaires des associés et modification corrélatrice des statuts sociaux)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier les règles de majorité des décisions extraordinaires des associés afin de prévoir que :

- les décisions extraordinaires seront prises, sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou consultés,
- par exception, la réduction du capital social, non motivée par des pertes, par voie de rachat par la société de ses propres titres, sera décidée par les associés détenant au moins 60% des actions ayant le droit de vote

En conséquence, l'Assemblée modifie le dernier alinéa de l'article 18 3 des statuts sociaux de la manière suivante

« 18 3 Décisions extraordinaires

1 /

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou consultés

Par exception aux dispositions qui précèdent, il est précisé que la réduction du capital social, non motivée par des pertes, par voie de rachat par la Société de ses propres titres, devra être décidée par les associés détenant au moins 60% des actions ayant le droit de vote. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIXIEME RESOLUTION

(Refonte globale des statuts sociaux)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et en conséquence notamment de la résolution qui précède relative à la mise en place d'un Comité de Surveillance et de limitations des pouvoirs du Président, et compte tenu du fait que la société compte plusieurs associés alors qu'elle avait été constituée avec un associé unique, décide de modifier et de refondre intégralement le texte des statuts de la société, et adopte article par article, puis dans son ensemble, le nouveau texte des statuts de la société, tel qu'annexé aux présentes (**Annexe 2**)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

ONZIEME RESOLUTION

(Nomination des premiers membres du Comité de surveillance)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de nommer, à compter de ce jour et pour une durée illimitée, en qualité de premiers membres du Comité de Surveillance .

- la **société 123VENTURE** (société anonyme au capital de 534 706,00 euros, dont le siège social est situé 94 rue de la Victoire, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 432 510 345),
- la **société Q BDA LYON** (société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 22 rue Seguin, 69002 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 820 741 718)

L'Assemblée Générale décide que les membres du Comité de Surveillance ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés

Chaque membre du Comité de Surveillance ainsi désigné a déclaré accepter les fonctions de membre du Comité de Surveillance, satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions et n'être l'objet d'aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer lesdites fonctions

Ils signeront le présent procès-verbal pour acceptation de fonctions ou ont d'ores et déjà accepté lesdites fonctions par lettre séparée

DOUZIEME RESOLUTION

(Nomination d'un nouveau Président de la société)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et prenant acte de la démission de la société 123 VENTURE de son mandat de Président avec effet ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, à compter de ce jour et pour une illimitée :

- **la société Q BDA LYON** (société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé 22 rue Seguin, 69002 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 820 741 718)

La société Q BDA LYON exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires, et notamment des dispositions de l'article 13 1.4 du texte des statuts sociaux refondus et adoptés à la dixième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés

Monsieur Rémi BLEZAT, au nom de la société Q BDA LYON qu'il représente en qualité de co-gérant, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour ladite société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Il signera le présent procès-verbal pour acceptation desdites fonctions

[..]

QUATORZIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit

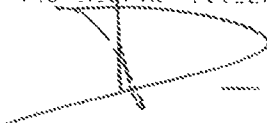
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés

Le 21/08/2016, il a été dressé un procès verbal constatant l'absence de tout débat, la séance a été levée

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le Président

Extrait certifié conforme,

Le Président,
La société Q BDA LYON,
Monsieur René PLEZAT



Enregistré à SIE PARIS 9EME OUEST

Le 01/08/2016 Bordereau n°2016/1 051 (Case n°3)

Enregistrement : 509 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant net : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Est 6438



LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** Droits particuliers attachés aux actions de préférence P et modalités de transmission et de conversion des actions de préférence P
- Annexe 2** Nouveau texte des statuts de la Société

Annexe 1

Droits particuliers attachés aux actions de préférence P et modalités de transmission et de conversion des actions de préférence P

11 BDA

Société par actions simplifiée au capital de 4.250 000 euros
Siège social : 94, rue de la Victoire, 75009 PARIS
820 617 900 RCS PARIS

Droits particuliers attachés aux Actions de Préférence P

I. DEFINITIONS

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans les présentes ont, lorsqu'ils ne sont pas définis lors de leur première occurrence, le sens indiqué ci-dessous.

Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes ou expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et *vice versa*.

« **Actions** » désigne tout ou partie des actions composant le capital de la Société, de nature ordinaire et/ou de préférence

« **Actions de Préférence P** » désigne une action de préférence émise par la Société et dont les droits particuliers sont définis à l'article 12.2 des statuts sociaux.

« **Flux Positifs** » désigne l'ensemble des montants en numéraire versés aux titulaires d'Actions de Préférence P ou reçus par eux en relation avec leur **Investissement** dans la Société (dans chaque cas minorés des frais de cession éventuels y afférent et payés par les titulaires d'Actions de Préférence P pour compte commun de tous les associés) notamment :

- toute somme en numéraire versée par la Société aux titulaires d'Actions de Préférence P en remboursement et en paiement en principal et intérêts de tout prêt d'associé (y compris les avances en compte courant et emprunts de toute nature) ;
- toute somme payée aux titulaires d'Actions de Préférence P au titre d'une cession de tout ou partie de leurs actions, ou au titre d'une prime d'option relative à une promesse de vente portant sur ses Actions de Préférence P ;
- toute somme en numéraire versée par la Société aux titulaires d'Actions de Préférence P à raison de leur détention en capital dans la Société, ce versement pouvant intervenir sous toutes formes (distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital, etc.) ;
- toute autre somme en numéraire ou toutes valeurs mobilières reçues par les titulaires d'Actions de Préférence P, à l'occasion d'une Opération (en prenant en compte le cas échéant la valeur ou parité d'échange qui pourrait être retenue dans le cadre de l'opération concernée ou, selon le cas, le prix d'introduction),

- et plus généralement toute somme perçue par les titulaires d'Actions de Préférence P au titre notamment d'une convention de prestation de services ou de management conclue avec la Société

« **Flux Négatifs** » désigne l'ensemble des montants en numéraire versés par les titulaires d'Actions de Préférence P à la Société en relation avec et suivant leur **Investissement** dans la Société notamment

- toute somme en numéraire versée par les titulaires d'Actions de Préférence P au titre de l'acquisition et/ou la souscription d'Actions de Préférence P,
- toute somme en numéraire versée par les titulaires d'Actions de Préférence P au titre d'autres apports directs ou indirects en capital ;
- toute somme en numéraire versée par les titulaires d'Actions de Préférence P au titre d'une prime d'émission ,
- toute somme en numéraire versée par les titulaires d'Actions de Préférence P au titre de prêts d'actionnaires ;
- et plus généralement toute somme en numéraire versée par les titulaires d'Actions de Préférence P à la Société à raison de leur détention en capital dans la Société

« **Investissement** » désigne l'ensemble des apports en fonds propres réalisés, par les titulaires d'Actions de Préférence P, au titre de la souscription et/ou de l'acquisition d'Actions de Préférence P et/ou de la souscription et/ou de l'acquisition d'actions ordinaires converties en Actions de Préférence P.

« **TRI** » désigne le taux de rendement interne actuariel annuel, à savoir le taux annuel, prorata temporis, d'actualisation auquel la valeur nette des flux financiers versés et reçus est égale à zéro. Le calcul du TRI résulte de la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^{i=n} \frac{F_i}{(1 + \text{TRI})^{\frac{D_i}{365}}} = 0$$

Formule, dans laquelle :

n = nombre de flux entre la Société et un titulaire d'Actions de Préférence P réalisés entre la date de souscription ou d'acquisition des Actions de Préférence P, et/ou celle de la souscription ou de l'acquisition des actions ordinaires converties en Actions de Préférence P, et la date de l'Opération,

F_i = le i-ème flux d'encaissement (Flux Positifs) ou de décaissement (Investissement ou Flux Négatifs) réalisé entre la date de souscription ou d'acquisition des Actions de Préférence P, et/ou celle de la souscription ou de l'acquisition des actions ordinaires converties en Actions de Préférence P, et la date de l'Opération,

D_i = le nombre de jours écoulés entre la date de souscription ou d'acquisition des Actions de Préférence P, et/ou celle de la souscription ou de l'acquisition des actions ordinaires converties en Actions de Préférence P, et la date du décaissement ou de l'encaissement du

flux F_t .

La fonction TRI PAIEMENTS (XIRR) d'Excel est réputée permettre le calcul du TRI

« **Société** » désigne la société 11 BDA.

II. DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE « P »

En complément des droits attachés aux Actions ordinaires émises par la Société, et à titre permanent pour toute la durée de la Société, les Actions de Préférence P bénéficient des droits privilégiés suivants :

1. Droit de préférence au titre de cession, de fusion ou liquidation

1.1. Principe de répartition préférentielle

- a) Dans les cas où la Société ferait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Cession, d'une Fusion, ou d'une Liquidation (ci-après désignées ensemble l'« **Opération** »), les associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle Opération.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles spécifiques destinées à permettre aux associés titulaires d'Actions de Préférence P de recevoir dans la mesure du possible, suivant la « **Clé de Répartition** » définie au point 1.2 ci-après, un prix ou toute contrepartie par Action de Préférence P strictement égal à une somme résultant de la formule suivante (ci-après le « **Prix de Référence** »)

$$\text{Prix de Référence} = \text{Investissement} + z$$

Où

« **z** » désigne une somme (en euros) déterminée de manière à ce que les titulaires d'Actions de Préférence P réalisent, chacun, lors de l'Opération, un « **TRI** » strictement égal à douze pour cent (12%) sur le montant de l'Investissement.

- b) Les règles de répartition préférentielle ont vocation à s'appliquer pour toutes les Opérations, qu'elles donnent lieu ou non, au titre d'accords conclus entre associés tels d'un pacte d'associés, à l'exercice d'un droit de préemption, d'un droit de sortie conjointe ou des promesses de vente

1.2. Règles de répartition préférentielle

- a) Le Montant à Répartir (tel que ce terme est défini au c) ci-après) d'une Cession, d'une Fusion ou d'une Liquidation s'effectuera selon la « **Clé de Répartition** » suivante

- les associés titulaires d'Actions de Préférence P percevront, en priorité par rapport aux titulaires d'Actions ordinaires, pour chacune de leurs Actions de Préférence P concernées par l'Opération, un montant égal au Prix de Référence ,
- puis si le Montant à Répartir n'est pas épuisé, le reliquat du Montant à Répartir sera partagé entre les associés titulaires d'Actions ordinaires proportionnellement au nombre d'Actions cédé par chaque titulaire d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Opération.

- b) Seront seuls pris en compte pour les besoins de l'application de la Clé de Répartition les associés participant à l'Opération, et les Actions concernées par l'Opération

Dans le cas où, à l'une des étapes, la fraction du Montant à Répartir disponible sera insuffisante pour servir la totalité des droits financiers concernés, la répartition de la fraction disponible se fera au prorata des droits financiers totaux de chaque associé au titre de l'étape concernée, par rapport à la totalité des droits financiers devant être servis au titre de cette étape.

Le Prix de Référence sera ajusté pour tenir compte de tout regroupement, division, ou modification de la valeur nominale des Actions de la Société. Toutefois, dans le cas où l'Opération se produit alors qu'il existe des dividendes votés et non payés, le Prix de Référence est augmenté du montant de ces dividendes.

- c) Le « Montant à Répartir » utilisé pour l'application de la Clé de Répartition sera égal au prix, à la contrepartie ou au produit total devant être perçu par l'ensemble des associés titulaires de titres au titre d'une Opération

Si le Montant à Répartir est payé pour partie en numéraire (que ce soit à titre de soulte ou autrement) et pour partie en actifs ou en titres de la Société ou d'une autre société, la Clé de Répartition sera appliquée à la fois pour la partie payée en numéraire et pour celle payée en actif ou en titres, sans distinction selon la nature du paiement, de sorte qu'une fois définis les droits financiers de chaque associé, chacun d'entre eux recevra la même quotité de numéraire et de titres ou d'actifs de chaque catégorie. Toutefois, si le Montant à Répartir est payé en plusieurs fois, avec ou sans conditions, chaque tranche sera répartie à mesure de son paiement effectif entre les associés, selon les étapes de la Clé de Répartition, de sorte que les bénéficiaires d'une étape donnée seront servis à hauteur de leurs droits avant les bénéficiaires d'une étape suivante.

1.3. Application en cas de Cession d'Actions de la Société

- a) La Clé de Répartition s'appliquera à toute cession portant sur cent pour cent (100%) des Actions de la Société pour laquelle sera impliquée au moins un porteur d'Actions de Préférence P (une « Cession »)

Pour les besoins du présent paragraphe sera assimilée à une Cession toute opération ayant pour effet un transfert à titre onéreux de manière immédiate ou différée, de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) des Actions de la Société, étant précisé que les cas de fusion et d'apport font l'objet de stipulations spécifiques

- b) Afin de donner son plein effet au présent paragraphe, tout contrat de cession donnant lieu à l'application du présent paragraphe devra dans la mesure du possible contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition du Montant à Répartir conformément au présent paragraphe

En tout état de cause (c'est-à-dire même en cas d'absence de stipulation expresse dans le contrat de cession), les associés concernés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à faire tout le nécessaire et procéderont entre eux à la conclusion de tout accord, à tous mouvements de fonds et le cas échéant à tout transfert d'Actions nécessaires à cette fin

1.4. Application en cas de Fusion et d'Apport

Dans le cas où la Société serait absorbée par voie de fusion ou que tout ou partie des Actions de la Société feraient l'objet d'un apport (une « **Fusion** » ou un « **Apport** » pour les besoins du présent paragraphe), les actions devant être émises par l'entité absorbante ou bénéficiaire, selon le cas, en rémunération de l'apport des Actions ou du patrimoine de la Société et attribuées aux associés (les « **Actions Nouvelles** » pour les besoins du présent paragraphe) seront réparties entre les associés par application de la Clé de Répartition. Le Montant à Répartir sera dans ce cas égal au nombre total d'Actions Nouvelles multiplié par la valeur réelle de ces Actions Nouvelles, défini ainsi qu'indiqué ci-dessous.

La valeur des Actions de la Société et des Actions Nouvelles ainsi que la parité de fusion ou d'apport devront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société qui autorisera la Fusion.

Afin de donner son plein effet au présent paragraphe, le traité de Fusion devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles soient réparties entre les associés selon la Clé de Répartition et comme il est prévu au présent paragraphe, à moins que les associés autre que les associés titulaires d'Actions de Préférence P se soient engagés par ailleurs, irrévocablement et sous la seule condition de la réalisation de la Fusion, à céder aux associés titulaires d'Actions de Préférence P, pour un prix global de 1 euro par autre associé cédant (cela quel que soit le nombre d'Actions ainsi cédées par chaque autre associé cédant), un nombre d'Actions de la Société ou d'Actions Nouvelles tel que, au résultat de cette cession et de la Fusion, les associés titulaires d'Actions de Préférence P reçoivent un nombre d'Actions Nouvelles égal à celui déterminé en application de la Clé de Répartition

Il est précisé que la fusion de la Société fait l'objet de règles d'approbation spécifiques par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'Actions de Préférence P, dans les conditions prévues par la loi

1.5. Application en cas de Liquidation – Réduction de capital non motivée par des pertes

Dans le cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** » au sens du présent paragraphe), le Montant à Répartir sera égal au montant de toute distribution réalisée au profit des associés (remboursement du nominal des Actions et répartition du boni de liquidation)

Le principe visé à l'alinéa précédent sera applicable dans les mêmes conditions en cas de rachat d'Actions de Préférence P par la Société ou réduction du capital de la Société non motivée par des pertes donnant lieu à une distribution au profit d'un ou plusieurs associés de toute somme

Dans ces cas, les sommes distribuées sont réparties entre les associés par application de la Clé de Répartition, le montant distribué constituant le Montant à Répartir

2. Droit de préférence au titre de l'affectation et de la répartition des bénéfices

2.1. Principe de répartition préférentielle

A compter de l'exercice clos le 31 décembre 2022, et pour la première fois lors de la décision de la collectivité des associés qui se tiendra en 2023 afin de statuer sur les comptes dudit exercice, dans les cas où la collectivité des associés déciderait, au cours d'un ou plusieurs exercices, en application de la loi et des statuts, la mise en distribution de Sommes Distribuables (tel que ce terme est défini au paragraphe (c) du point 2.2), les associés conviennent de procéder à une répartition particulière des sommes ainsi mises en distribution (ci-après les « **Sommes Distribuées** »)

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles spécifiques destinées à permettre aux associés titulaires d'Actions de Préférence P de recevoir dans la mesure du possible, suivant la Clé de Répartition définie au point 2.2 ci-après, un montant des Sommes Distribuées par Action de Préférence P au moins égal à cinq pour cent (5%) de l'Investissement (ci-après le « **Montant de Référence** »).

2.2. Règles de répartition préférentielle

- a) Les Sommes Distribuées seront réparties entre les associés selon la « **Clé de Répartition** » suivante
 - les associés titulaires d'Actions de Préférence P percevront sur les Sommes Distribuées, en priorité par rapport aux titulaires d'Actions ordinaires, pour chacune de leurs Actions de Préférence P, un montant minimum correspondant à cinq pour cent (5%) de l'Investissement ;
 - puis le reliquat éventuel des Sommes Distribuées sera partagé entre tous les associés proportionnellement au nombre d'Actions dont ils sont titulaires, et ce quelque soit la catégorie des Actions qu'ils détiennent
- b) Seront prises en compte pour les besoins de l'application de la Clé de Répartition toutes les Actions de Préférence P émises à la date à laquelle la collectivité des Associés aura décidé la mise en distribution de Sommes Distribuables

Dans le cas où la fraction des Sommes Distribuées disponible serait insuffisante pour servir la totalité des droits financiers des associés titulaires d'Actions de Préférence P, la répartition de la fraction disponible se fera au prorata des droits financiers totaux de chaque associé titulaire d'Actions de Préférence P, par rapport à la totalité des droits financiers devant être servis aux Associés titulaires d'Actions de Préférence P

Toutefois, dans ce cas, la fraction qui n'a pas été versée aux titulaires d'Actions de Préférence P, conformément aux dispositions qui précèdent, pourrait être prélevée, en priorité, sur les Sommes Distribuées aux titres des trois (3) exercices suivants

Le Montant de Référence sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement, division, ou modification de la valeur nominale des Actions de la Société

- c) Les Sommes Distribuables sont constituées pour chaque exercice du bénéfice éventuel de l'exercice, diminuée des pertes antérieures, ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, augmenté du report bénéficiaire (compte report à nouveau), et de toutes sommes inscrites sur des comptes de réserves facultatives (notamment sur le compte « primes d'émission »).

3. Modalités de la transmission et de la conversion des Actions de Préférence P

3.1. Transmission des Actions de Préférence P

Les Actions de Préférence P seront transmises, à quelque titre et quelque personne physique ou morale que ce soit, avec tous droits y attachés.

Les Actions de Préférence P seront transmises selon les mêmes formes et conditions que les Actions ordinaires, conformément aux dispositions statutaires et éventuellement, aux dispositions des accords extrastatutaires qui ont pu être conclus et lient leur titulaire

3.2. Conversion des Actions de Préférence P en Actions ordinaires

Les Actions de Préférence P pourront être converties en Actions ordinaires dans les conditions ci-après exposées :

(a) Cas n°1 : Conversion libre des Actions de Préférence P en Actions ordinaires :

Tout titulaire d'Actions de Préférence P pourra, à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société, demander la conversion de tout ou partie de ses Actions de Préférence P en Actions ordinaires, avec une parité d'une (1) Action ordinaire pour une (1) Action de Préférence P, étant précisé qu'à compter de leur conversion, les Actions converties disposeront des mêmes droits que celles de la catégorie dans laquelle les actions sont converties

(b) Cas n°2 : Conversion des Actions de Préférence P en Actions ordinaires décidée par les titulaires d'Actions de Préférence P :

L'intégralité des Actions de Préférence P sera automatiquement et instantanément convertie en un nombre d'Actions ordinaires déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe a) ci-dessus, par décision des titulaires des Actions de Préférence P réunis en assemblée spéciale unique et statuant à la majorité qualifiée de quatre-vingt pour cent (80%) des droits de vote attachés aux Actions de Préférence P.

(c) Cas n°3 : Conversion automatique des Actions de Préférence P en Actions ordinaires

Immédiatement avant la première cotation des actions de la Société sur un marché réglementé ou sur un marché régulé, au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique ou sur un marché approuvé par les titulaires d'Actions de Préférence P réunis en assemblée spéciale et statuant à la majorité qualifiée de quatre-vingt pour cent (80%) des droits de vote attachés aux Actions de Préférence P, chaque Action de Préférence P sera automatiquement et instantanément convertie en un nombre d'Action(s) ordinaire(s) déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe a) ci-dessus.

(d) Dispositions applicables aux cas n°1, n°2 et n°3

La conversion des Actions de Préférence P en Actions ordinaires emporte automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux Actions issues de la conversion.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Président de la Société constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des Actions issues de la conversion des Actions de Préférence P au cours de l'exercice écoulé et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts sociaux relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent

4. Consultation des titulaires d'Actions de Préférence P concernant les droits attachés aux Actions de Préférence P

Toute décision de la collectivité des associés de la Société ayant pour objet ou étant susceptible d'avoir pour effet de modifier, directement ou indirectement, les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence P et, en particulier, la quotité du capital et des droits de vote que cette catégorie d'Actions représente, ainsi que ses droits dans les bénéfices sociaux, sera subordonnée à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale spéciale des titulaires d'Actions de Préférence P.

5. Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les Actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés à des actions d'une catégorie seront des actions de la même catégorie que celles dont elles sont issues, avec tous les droits particuliers y attachés, sauf décision contraire de l'Assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence P

6. Assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence P

Les Assemblées spéciales des titulaires d'Actions de Préférence P ne délibèrent valablement que si les associés, titulaires des Actions de Préférence P, présents ou représentés ou consultés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, le tiers des Actions de Préférence P composant le capital social de la Société

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou consultés

Pour le reste, les Assemblées spéciales des titulaires d'Actions de Préférence P sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les décisions collectives des associés de la Société, prévues dans les statuts sociaux.

Annexe 2 Nouveau texte des statuts de la Société

11 BDA

Société par actions simplifiée au capital de 7.700.000 euros
Siège social : 22 rue Seguin, 69002 Lyon
820 617 900 RCS LYON

STATUTS

EXPOSE :

La société « 11 BDA » a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 26 mai 2016, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 820 617 900.

IL RESULTE :

- d'une décision de l'associée unique en date du 13 juin 2016 décidant l'augmentation du capital social par apports en numéraire avec émission d'actions ordinaires,
- d'une Assemblée Générale Mixte en date du 27 juillet 2016 décidant l'augmentation du capital social par apports en numéraire avec émission d'actions ordinaires, la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence, le transfert du siège social, la mise en place d'un Comité de surveillance, la limitation des pouvoirs du Président, la modification des règles de majorité des décisions extraordinaires des associés et la refonte globale des statuts,

QUE LA SOCIETE EST DESORMAIS REGIE PAR LES STATUTS SOCIAUX DONT LE TEXTE EST CI-APRES :

11 BDA

Société par actions simplifiée au capital de 7.700.000 euros
Siège social : 22 rue Seguin, 69002 Lyon
820 617 900 RCS LYON

CHAPITRE I - STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la création et l'exploitation sous toutes ses formes (y compris sous forme de franchise, de mandat de gestion ou de location-gérance) de tous fonds de commerce ou activités se rattachant à l'hôtellerie, la restauration, le tourisme et le loisir ;
- la réalisation de toutes prestations de services se rapportant à l'hôtellerie et à la restauration, en ce compris tous conseils et assistance dans ces matières ;
- l'organisation de réunions, séminaires, lunches et de toutes manifestations ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

En outre, la Société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser ainsi, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "11 BDA".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 22 rue Seguin, 69002 Lyon.

Il peut être transféré en tout endroit par une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apports lors de la constitution

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme d'un montant de cent (100,00) euros, correspondant au montant du capital social et à cent (100) actions d'une valeur nominale d'un (1,00) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

6.2 Apports en cours de vie sociale

- Aux termes d'une décision de l'associée unique du 13 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre millions deux cent quarante-neuf mille neuf cents (4.249.900,00) euros, afin d'être porté de cent (100,00) euros à quatre millions deux cent cinquante mille (4.250.000,00) euros, par la création et l'émission de quatre millions deux cent quarante-neuf mille neuf cents (4.249.900) actions ordinaires nouvelles, d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, libérées par des versements en espèces en totalité lors de la souscription,
- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juillet 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de trois millions quatre cent cinquante mille (3.450.000,00) euros, afin d'être porté de quatre millions deux cent cinquante mille (4.250.000,00) euros à sept millions sept cent mille (7.700.000,00) euros, par la création et l'émission de trois millions quatre cent cinquante mille (3.450.000) actions ordinaires nouvelles, d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, libérées, en totalité lors de la souscription, par des versements en espèces et par compensation de créances liquides et exigibles sur la société,

Soit au total7.700.000,00 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept millions sept cent mille (7.700.000,00) euros.

Il est divisé en sept millions sept cent mille (7.700.000) actions, d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de catégorie différentes, à savoir :

- trois millions cinq cent mille (3.500.000) actions ordinaires,
- quatre millions deux cent mille (4.200.000) actions de préférence « P » au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, auxquelles sont attachés les droits spécifiques définis à l'article 12.2 ci-après.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Dans tous les autres cas, toute augmentation du capital est décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

8.4 En cas de modification ou d'amortissement du capital social, la collectivité des associés, délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-avant, détermine les incidences de ces opérations sur les droits des titulaires d'actions de préférence.

8.5 En outre, toute opération d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital social est réalisée en tenant compte des droits particuliers attachés aux actions de préférence P définis à l'article 12.2 des présents statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

11.2 Les transmissions des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sont libres.

La transmission des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital est toutefois encadrée, si il existe, par un pacte d'associés.

11.3 La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

12.1 Généralités

Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence P, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

12.2 Actions de préférence

Les actions de préférence P confèrent à leurs propriétaires les droits particuliers énoncés ci-après.

12.2.1 Définitions

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans le présent article ont, lorsqu'ils ne sont pas définis lors de leur première occurrence, le sens indiqué ci-dessous.

Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes ou expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et *vice versa*.

« **Actions** » désigne tout ou partie des actions composant le capital de la Société, de nature ordinaire et/ou de préférence.

« **Actions de Préférence P** » désigne une action de préférence émise par la Société et dont les droits particuliers sont définis au présent article 12.2.

« **Flux Positifs** » désigne l'ensemble des montants en numéraire versés aux titulaires d'Actions de Préférence P ou reçus par eux en relation avec leur **Investissement** dans la Société (dans chaque cas minorés des frais de cession éventuels y afférent et payés par les titulaires d'Actions de Préférence P pour compte commun de tous les associés) notamment :

- toute somme en numéraire versée par la Société aux titulaires d'Actions de Préférence P en remboursement et en paiement en principal et intérêts de tout prêt d'associé (y compris les avances en compte courant et emprunts de toute nature) ;
- toute somme payée aux titulaires d'Actions de Préférence P au titre d'une cession de tout ou partie de leurs actions, ou au titre d'une prime d'option relative à une promesse de vente portant sur ses Actions de Préférence P ;
- toute somme en numéraire versée par la Société aux titulaires d'Actions de Préférence P à raison de leur détention en capital dans la Société, ce versement pouvant intervenir sous toutes formes (distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital, etc.) ;
- toute autre somme en numéraire ou toutes valeurs mobilières reçues par les titulaires d'Actions de Préférence P, à l'occasion d'une Opération (en prenant en compte le cas échéant la valeur ou parité d'échange qui pourrait être retenue dans le cadre de l'opération concernée ou, selon le cas, le prix d'introduction),
- et plus généralement toute somme perçue par les titulaires d'Actions de Préférence P au titre notamment d'une convention de prestation de services ou de management conclue avec la Société.

« **Flux Négatifs** » désigne l'ensemble des montants en numéraire versés par les titulaires d'Actions de Préférence P à la Société en relation avec et suivant leur **Investissement** dans la Société notamment :

- toute somme en numéraire versée par les titulaires d'Actions de Préférence P au titre de l'acquisition et/ou la souscription d'Actions de Préférence P ;
- toute somme en numéraire versée par les titulaires d'Actions de Préférence P au titre d'autres apports directs ou indirects en capital ;
- toute somme en numéraire versée par les titulaires d'Actions de Préférence P au titre d'une prime d'émission ;
- toute somme en numéraire versée par les titulaires d'Actions de Préférence P au titre de prêts d'actionnaires ;
- et plus généralement toute somme en numéraire versée par les titulaires d'Actions de Préférence P à la Société à raison de leur détention en capital dans la Société.

« **Investissement** » désigne l'ensemble des apports en fonds propres réalisés, par les titulaires d'Actions de Préférence P, au titre de la souscription et/ou de l'acquisition d'Actions de Préférence P et/ou de la souscription et/ou de l'acquisition d'actions ordinaires converties en Actions de Préférence P.

« **TRI** » désigne le taux de rendement interne actuariel annuel, à savoir le taux annuel, prorata temporis, d'actualisation auquel la valeur nette des flux financiers versés et reçus est égale à zéro. Le calcul du TRI résulte de la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^{i=n} \frac{F_i}{(1 + \text{TRI})^{\frac{D_i}{365}}} = 0$$

Formule, dans laquelle :

n = nombre de flux entre la Société et un titulaire d'Actions de Préférence P réalisés entre la date de souscription ou d'acquisition des Actions de Préférence P, et/ou celle de la souscription ou de l'acquisition des actions ordinaires converties en Actions de Préférence P, et la date de l'Opération,

F_i = le i-ième flux d'encaissement (Flux Positifs) ou de décaissement (Investissement ou Flux Négatifs) réalisé entre la date de souscription ou d'acquisition des Actions de Préférence P, et/ou celle de la souscription ou de l'acquisition des actions ordinaires converties en Actions de Préférence P, et la date de l'Opération,

D_i = le nombre de jours écoulés entre la date de souscription ou d'acquisition des Actions de Préférence P, et/ou celle de la souscription ou de l'acquisition des actions ordinaires converties en Actions de Préférence P, et la date du décaissement ou de l'encaissement du flux **F_i**.

La fonction TRI.PAIEMENTS (XIRR) d'Excel est réputée permettre le calcul du TRI.

« **Société** » désigne la société 11 BDA.

12.2.2 Droits particuliers attachés aux Actions de Préférence P

En complément des droits attachés aux Actions ordinaires émises par la Société, et à titre permanent pour toute la durée de la Société, les Actions de Préférence P bénéficient des droits privilégiés suivants :

1. Droit de préférence au titre de cession, de fusion ou liquidation

1.1. Principe de répartition préférentielle

- a) Dans les cas où la Société ferait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Cession, d'une Fusion, ou d'une Liquidation (ci-après désignées ensemble l'« **Opération** »), les associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle Opération.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles spécifiques destinées à permettre aux associés titulaires d'Actions de Préférence P de recevoir dans la mesure du possible, suivant la « **Clé de Répartition** » définie au point 1.2 ci-après, un prix ou toute contrepartie par Action de Préférence P strictement égal à une somme résultant de la formule suivante (ci-après le « **Prix de Référence** ») :

$$\text{Prix de Référence} = \text{Investissement} + z$$

Où :

« z » désigne une somme (en euros) déterminée de manière à ce que les titulaires d'Actions de Préférence P réalisent, chacun, lors de l'Opération, un « TRI » strictement égal à douze pour cent (12%) sur le montant de l'Investissement.

- b) Les règles de répartition préférentielle ont vocation à s'appliquer pour toutes les Opérations, qu'elles donnent lieu ou non, au titre d'accords conclus entre associés tels d'un pacte d'associés, à l'exercice d'un droit de préemption, d'un droit de sortie conjointe ou des promesses de vente.

1.2. Règles de répartition préférentielle

- a) Le Montant à Répartir (tel que ce terme est défini au c) ci-après) d'une Cession, d'une Fusion ou d'une Liquidation s'effectuera selon la « **Clé de Répartition** » suivante :
- les associés titulaires d'Actions de Préférence P percevront, en priorité par rapport aux titulaires d'Actions ordinaires, pour chacune de leurs Actions de Préférence P concernées par l'Opération, un montant égal au Prix de Référence ;
 - puis si le Montant à Répartir n'est pas épuisé, le reliquat du Montant à Répartir sera partagé entre les associés titulaires d'Actions ordinaires proportionnellement au nombre d'Actions cédé par chaque titulaire d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Opération.
- b) Seront seuls pris en compte pour les besoins de l'application de la Clé de Répartition les associés participant à l'Opération, et les Actions concernées par l'Opération.

Dans le cas où, à l'une des étapes, la fraction du Montant à Répartir disponible sera insuffisante pour servir la totalité des droits financiers concernés, la répartition de la fraction disponible se fera au prorata des droits financiers totaux de chaque associé au titre de l'étape concernée, par rapport à la totalité des droits financiers devant être servis au titre de cette étape.

Le Prix de Référence sera ajusté pour tenir compte de tout regroupement, division, ou modification de la valeur nominale des Actions de la Société. Toutefois, dans le cas où l'Opération se produit alors qu'il existe des dividendes votés et non payés, le Prix de Référence est augmenté du montant de ces dividendes.

- c) Le « Montant à Répartir » utilisé pour l'application de la Clé de Répartition sera égal au prix, à la contrepartie ou au produit total devant être perçu par l'ensemble des associés titulaires de titres au titre d'une Opération.

Si le Montant à Répartir est payé pour partie en numéraire (que ce soit à titre de soulte ou autrement) et pour partie en actifs ou en titres de la Société ou d'une autre société, la Clé de Répartition sera appliquée à la fois pour la partie payée en numéraire et pour celle payée en actif ou en titres, sans distinction selon la nature du paiement, de sorte qu'une fois définis les droits financiers de chaque associé, chacun d'entre eux recevra la même quotité de numéraire et de titres ou d'actifs de chaque catégorie. Toutefois, si le Montant à Répartir est payé en

plusieurs fois, avec ou sans conditions, chaque tranche sera répartie à mesure de son paiement effectif entre les associés, selon les étapes de la Clé de Répartition, de sorte que les bénéficiaires d'une étape donnée seront servis à hauteur de leurs droits avant les bénéficiaires d'une étape suivante.

1.3. Application en cas de Cession d'Actions de la Société

- a) La Clé de Répartition s'appliquera à toute cession portant sur cent pour cent (100%) des Actions de la Société pour laquelle sera impliqué au moins un porteur d'Actions de Préférence P (une « **Cession** »).

Pour les besoins du présent paragraphe sera assimilée à une Cession toute opération ayant pour effet un transfert à titre onéreux de manière immédiate ou différée, de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) des Actions de la Société, étant précisé que les cas de fusion et d'apport font l'objet de stipulations spécifiques.

- b) Afin de donner son plein effet au présent paragraphe, tout contrat de cession donnant lieu à l'application du présent paragraphe devra dans la mesure du possible contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition du Montant à Répartir conformément au présent paragraphe. En tout état de cause (c'est-à-dire même en cas d'absence de stipulation expresse dans le contrat de cession), les associés concernés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à faire tout le nécessaire et procéderont entre eux à la conclusion de tout accord, à tous mouvements de fonds et le cas échéant à tout transfert d'Actions nécessaires à cette fin.

1.4. Application en cas de Fusion et d'Apport

Dans le cas où la Société serait absorbée par voie de fusion ou que tout ou partie des Actions de la Société feraient l'objet d'un apport (une « **Fusion** » ou un « **Apport** » pour les besoins du présent paragraphe), les actions devant être émises par l'entité absorbante ou bénéficiaire, selon le cas, en rémunération de l'apport des Actions ou du patrimoine de la Société et attribuées aux associés (les « **Actions Nouvelles** » pour les besoins du présent paragraphe) seront réparties entre les associés par application de la Clé de Répartition. Le Montant à Répartir sera dans ce cas égal au nombre total d'Actions Nouvelles multiplié par la valeur réelle de ces Actions Nouvelles, défini ainsi qu'indiqué ci-dessous.

La valeur des Actions de la Société et des Actions Nouvelles ainsi que la parité de fusion ou d'apport devront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société qui autorisera la Fusion.

Afin de donner son plein effet au présent paragraphe, le traité de Fusion devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles soient réparties entre les associés selon la Clé de Répartition et comme il est prévu au présent paragraphe, à moins que les associés autre que les associés titulaires d'Actions de Préférence P se soient engagés par ailleurs, irrévocablement et sous la seule condition de la réalisation de la Fusion, à céder aux associés titulaires d'Actions de Préférence P, pour un prix global de 1 euro par autre associé cédant (cela quel que soit le nombre d'Actions ainsi cédées par chaque autre associé cédant), un nombre d'Actions de la Société ou d'Actions Nouvelles tel que, au résultat de cette cession et de la Fusion, les associés titulaires d'Actions de Préférence P reçoivent un nombre d'Actions Nouvelles égal à celui déterminé en application de la Clé de Répartition.

Il est précisé que la fusion de la Société fait l'objet de règles d'approbation spécifiques par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'Actions de Préférence P, dans les conditions prévues par la loi.

1.5. Application en cas de Liquidation – Réduction de capital non motivée par des pertes

Dans le cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** » au sens du présent paragraphe), le Montant à Répartir sera égal au montant de toute distribution réalisée au profit des associés (remboursement du nominal des Actions et répartition du boni de liquidation).

Le principe visé à l'alinéa précédent sera applicable dans les mêmes conditions en cas de rachat d'Actions de Préférence P par la Société ou réduction du capital de la Société non motivée par des pertes donnant lieu à une distribution au profit d'un ou plusieurs associés de toute somme.

Dans ces cas, les sommes distribuées sont réparties entre les associés par application de la Clé de Répartition, le montant distribué constituant le Montant à Répartir.

2. Droit de préférence au titre de l'affectation et de la répartition des bénéfices

2.1. Principe de répartition préférentielle

A compter de l'exercice clos le 31 décembre 2022, et pour la première fois lors de la décision de la collectivité des associés qui se tiendra en 2023 afin de statuer sur les comptes dudit exercice, dans les cas où la collectivité des associés déciderait, au cours d'un ou plusieurs exercices, en application de la loi et des statuts, la mise en distribution de Sommes Distribuables (tel que ce terme est défini au paragraphe (c) du point 2.2), les associés conviennent de procéder à une répartition particulière des sommes ainsi mises en distribution (ci-après les « **Sommes Distribuées** »).

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles spécifiques destinées à permettre aux associés titulaires d'Actions de Préférence P de recevoir dans la mesure du possible, suivant la Clé de Répartition définie au point 2.2. ci-après, un montant des Sommes Distribuées par Action de Préférence P au moins égal à cinq pour cent (5%) de l'Investissement (ci-après le « **Montant de Référence** »).

2.2. Règles de répartition préférentielle

- a) Les Sommes Distribuées seront réparties entre les associés selon la « **Clé de Répartition** » suivante :
 - les associés titulaires d'Actions de Préférence P percevront sur les Sommes Distribuées, en priorité par rapport aux titulaires d'Actions ordinaires, pour chacune de leurs Actions de Préférence P, un montant minimum correspondant à cinq pour cent (5%) de l'Investissement ;
 - puis le reliquat éventuel des Sommes Distribuées sera partagé entre tous les associés proportionnellement au nombre d'Actions dont ils sont titulaires, et ce quelque soit la catégorie des Actions qu'ils détiennent.
- b) Seront prises en compte pour les besoins de l'application de la Clé de Répartition toutes les Actions de Préférence P émises à la date à laquelle la collectivité des Associés aura décidé la mise en distribution de Sommes Distribuables.

Dans le cas où la fraction des Sommes Distribuées disponible serait insuffisante pour servir la totalité des droits financiers des associés titulaires d'Actions de Préférence P, la répartition de

la fraction disponible se fera au prorata des droits financiers totaux de chaque associé titulaire d'Actions de Préférence P, par rapport à la totalité des droits financiers devant être servis aux Associés titulaires d'Actions de Préférence P.

Toutefois, dans ce cas, la fraction qui n'a pas été versée aux titulaires d'Actions de Préférence P, conformément aux dispositions qui précèdent, pourrait être prélevée, en priorité, sur les Sommes Distribuées aux titres des trois (3) exercices suivants.

Le Montant de Référence sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement, division, ou modification de la valeur nominale des Actions de la Société.

- c) Les Sommes Distribuables sont constituées pour chaque exercice du bénéfice éventuel de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, augmenté du report bénéficiaire (compte report à nouveau), et de toutes sommes inscrites sur des comptes de réserves facultatives (notamment sur le compte « primes d'émission »).

3. Modalités de la transmission et de la conversion des Actions de Préférence P

3.1. Transmission des Actions de Préférence P

Les Actions de Préférence P seront transmises, à quelque titre et quelque personne physique ou morale que ce soit, avec tous droits y attachés.

Les Actions de Préférence P seront transmises selon les mêmes formes et conditions que les Actions ordinaires, conformément aux dispositions statutaires et éventuellement, aux dispositions des accords extrastatutaires qui ont pu être conclus et liant leur titulaire.

3.2. Conversion des Actions de Préférence P en Actions ordinaires

Les Actions de Préférence P pourront être converties en Actions ordinaires dans les conditions ci-après exposées :

(a) Cas n°1 : Conversion libre des Actions de Préférence P en Actions ordinaires :

Tout titulaire d'Actions de Préférence P pourra, à tout moment par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à la Société, demander la conversion de tout ou partie de ses Actions de Préférence P en Actions ordinaires, avec une parité d'une (1) Action ordinaire pour une (1) Action de Préférence P, étant précisé qu'à compter de leur conversion, les Actions converties disposeront des mêmes droits que celles de la catégorie dans laquelle les actions sont converties.

(b) Cas n°2 : Conversion des Actions de Préférence P en Actions ordinaires décidée par les titulaires d'Actions de Préférence P :

L'intégralité des Actions de Préférence P sera automatiquement et instantanément convertie en un nombre d'Actions ordinaires déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe a) ci-dessus, par décision des titulaires des Actions de Préférence P réunis en assemblée spéciale unique et statuant à la majorité qualifiée de quatre-vingt pour cent (80%) des droits de vote attachés aux Actions de Préférence P.

(c) Cas n°3 : Conversion automatique des Actions de Préférence P en Actions ordinaires

Immédiatement avant la première cotation des actions de la Société sur un marché réglementé ou sur un marché régulé, au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique ou sur un marché approuvé par les titulaires d'Actions de Préférence P réunis en assemblée spéciale et statuant à la majorité qualifiée de quatre-vingt pour cent (80%) des droits de vote attachés aux Actions de Préférence P, chaque Action de Préférence P sera automatiquement et instantanément convertie en un nombre d'Action(s) ordinaire(s) déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe a) ci-dessus.

(d) Dispositions applicables aux cas n°1, n°2 et n°3

La conversion des Actions de Préférence P en Actions ordinaires emporte automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux Actions issues de la conversion.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Président de la Société constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des Actions issues de la conversion des Actions de Préférence P au cours de l'exercice écoulé et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts sociaux relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

4. Consultation des titulaires d'Actions de Préférence P concernant les droits attachés aux Actions de Préférence P

Toute décision de la collectivité des associés de la Société ayant pour objet ou étant susceptible d'avoir pour effet de modifier, directement ou indirectement, les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence P et, en particulier, la quotité du capital et des droits de vote que cette catégorie d'Actions représente, ainsi que ses droits dans les bénéfices sociaux, sera subordonnée à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale spéciale des titulaires d'Actions de Préférence P.

5. Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les Actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés à des actions d'une catégorie seront des actions de la même catégorie que celles dont elles sont issues, avec tous les droits particuliers y attachés, sauf décision contraire de l'Assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence P.

6. Assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence P

Les Assemblées spéciales des titulaires d'Actions de Préférence P ne délibèrent valablement que si les associés, titulaires des Actions de Préférence P, présents ou représentés ou consultés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, le tiers des Actions de Préférence P composant le capital social de la Société.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou consultés.

Pour le reste, les Assemblées spéciales des titulaires d'Actions de Préférence P sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les décisions collectives des associés de la Société, prévues dans les présents statuts.

12.3 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 13 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1 Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

13.1.1 Désignation

Le Président de la Société est désigné par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision nommant le Président fixe également la durée de ses fonctions.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

13.1.2 Décès, démission, révocation, expiration

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

13.1.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

En outre, le Président peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs selon des modalités précisées dans la décision de nomination.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la Société.

13.1.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les statuts sociaux et la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peuvent limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Aux termes des présents statuts, il est convenu qu'à titre de limitation d'ordre interne non opposable aux tiers de bonne foi, le Président ne pourra, sans une autorisation formelle et préalable du Comité de Surveillance, effectuer les opérations suivantes :

- choix de la société à laquelle la Société confiera l'exploitation de l'hôtel et fixation de sa rémunération, ainsi que la modification de sa rémunération ;
- l'approbation du budget prévisionnel avant chaque nouvel exercice comptable ;
- toute dépense d'un montant unitaire supérieur à 50.000 euros et non prévue au budget prévisionnel validé avant chaque nouvel exercice comptable ;
- les investissements et/ou cessions d'actifs et/ou consentement de sûretés ou nantissement non prévus au budget validé pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 50.000 euros ;

- la souscription de tout emprunt (ou engagement de crédit-bail ou de location financière ou engagement hors bilan), supérieur à un montant unitaire ou cumulé à 50.000 euros ;
- tout projet de constitution de sûretés, cautionnements, avals et garanties supérieur à 50.000 euros ;
- toute décision de déclenchement d'une procédure de prévention et de règlement des entreprises incluant tout mandat ad hoc, conciliation et sauvegarde ou toute autre procédure visée au Livre Sixième du Code de commerce ;
- toute opération ayant une incidence sur la composition du capital social ;
- toute décision de distribution de dividendes de réserves ou autres sommes aux associés et les modalités de cette distribution ;
- toute cession du fonds de commerce ou mise en location-gérance, apport partiel d'actif, cessation d'activité, changement d'objet social, diversification, cession de titres de capital d'une Filiale, cession d'actifs ;
- toute conclusion de conventions avec un dirigeant ou un associé (détenant au moins 1% des droits de vote ou du capital) ou un membre de leur famille, ou une filiale ; étant précisé que le ou les membres du Comité de Surveillance concerné(s) directement ou indirectement par cette convention, ne pourra(ont) pas prendre part au vote ;
- toute décision non prévue au budget d'utilisation d'un prestataire externe ou d'embauche d'un salarié dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 60.000 euros, la signature, la modification et/ou la rupture de tout contrat de travail et d'une manière générale, toute décision ayant une incidence sur le nombre de salariés employés supérieure à 20% de la masse salariale ;
- toute opération de croissance (build-up) non validée dans le budget annuel approuvé ;
- toute nomination, révocation ou nomination d'un mandataire social d'une Filiale ;
- toute émission d'instruments financiers, de valeurs mobilières ou de parts sociales ; tout remboursement volontaire de valeurs mobilières ;
- toute modification du capital social (augmentation, amortissement et réduction) ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, transfert universel de patrimoine ainsi que toute opération de dissolution ;
- toute modification des statuts sociaux, sauf transfert du siège social ;
- toute modification ou mise à jour des contrats clés notamment le contrat prestations hôtelier, le bail commercial, le contrat de crédit-bail immobilier et les contrats de prêts ;
- la création par la Société de nouvelles sociétés, entités ou groupements ou nouvelles activités ;
- toute promesse ou engagement de prendre, immédiatement ou à terme, l'une des décisions ou d'accomplir, directement ou indirectement, l'un des actes mentionnés ci-dessus, ainsi que toute délégation de pouvoir à un tiers ayant pour objet une décision susvisée ;
- toute modification de la rémunération (fixe ou variable) du Président (ou de tout autre mandataire social) ou de ses avantages en nature.

Le Président sollicite également l'autorisation préalable du Comité de Surveillance pour des opérations de même nature réalisées par toute société dont la Société détient ou détiendra, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, plus de la moitié du capital social ou des droits de vote, et d'une manière générale, pour toute société consolidée par la méthode d'intégration globale.

13.2 Directeur Général

13.2.1 Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, en qualité de directeur général.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une ou plusieurs personnes morales est (sont) nommée(s) Directeur(s) Général(aux), ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur(s) Général (aux) en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2.2 Décès, démission, révocation, expiration

Les fonctions de Directeurs Généraux prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par une décision des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

13.2.3 Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

En outre, le ou les Directeurs Généraux peuvent être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs, selon des modalités précisées dans la décision de nomination.

Le ou les Directeurs Généraux personnes physiques peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

13.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

13.3 Comité de Surveillance

13.3.1 Composition

Le Comité de Surveillance comprend deux (2) membres nommés pour une durée indéterminée, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Chaque membre du Comité de Surveillance est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Surveillance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membre en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les membres du Comité de Surveillance qui renoncent à leur qualité de membre doivent communiquer cette démission par écrit au Président du Comité de Surveillance et au Président de la Société.

Le Comité de Surveillance élit en son sein un Président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Le Président du Comité de Surveillance peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir les membres du Comité de Surveillance, au moins trois (3) mois à l'avance, sauf à ce que lesdits membres le dispense de ce délai de préavis. Dans cette hypothèse il est pourvu à son remplacement par le Comité de Surveillance. Le Président du Comité de Surveillance remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président du Comité de Surveillance est révocable à tout moment, sans indemnité, par décision des membres du Comité de Surveillance. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

13.3.2 Attributions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est un organe de réflexion et de discussions sur les grandes orientations stratégiques de la Société.

Il exerce en outre un contrôle permanent de la gestion du Président et, le cas échéant, du ou des Directeur(s) Général(aux). Dans ce cadre, il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par les présents statuts et, plus particulièrement, par l'article 13.1.4 ci-dessus.

En outre, le Comité de Surveillance procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Dans ce cadre, chaque membre du Comité de Surveillance reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Comité de Surveillance peut confier à des mandataires, membres du Comité de Surveillance ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

13.3.3 Réunion du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira aussi souvent que nécessaire. Il sera convoqué soit par le Président de la Société, soit par le président du Comité de Surveillance, soit par un membre du Comité de Surveillance.

A moins que les membres du Comité de Surveillance n'y renoncent expressément ou soient tous

présents ou représentés, le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins trois (3) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour. La convocation des membres du Comité de Surveillance pourra se faire par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion du Comité de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective du membre concerné à la réunion du Comité de Surveillance, dont les délibérations sont retranscrites de façon précise).

Le Président de la Société pourra assister à toutes les réunions du Comité de Surveillance, sans droit de vote sauf s'il est par ailleurs membre du Comité de Surveillance (auquel cas il disposera uniquement d'un droit de vote attaché à ses fonctions de membre du Comité de Surveillance).

Les décisions du Comité de Surveillance seront considérées comme valablement adoptées dès lors qu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés, en ce compris le président du Comité de Surveillance.

Toutes les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Chacun des membres du Comité de Surveillance disposera d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du membre qui sera également président du Comité de Surveillance sera prépondérante.

Les décisions du Comité de Surveillance pourront être prises par voie de consultations écrites, les projets de résolution pouvant être soumis à l'approbation des membres du Comité de Surveillance par le Président, le président du Comité de Surveillance ou par tout membre du Comité de Surveillance, étant précisé que les membres du Comité de Surveillance disposeront d'un délai de huit (8) jours ouvrés pour faire connaître leur approbation des résolutions proposées, le défaut de réponse valant rejet desdites résolutions.

Il est en outre tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité de Surveillance participant à la séance du Comité, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

La séance du Comité est présidée par le Président du Comité de Surveillance ; en cas d'absence de ce dernier, le Comité désigne parmi ses membres le Président de séance.

Les délibérations du Comité de Surveillance seront retranscrites et constatées dans des procès-verbaux établis par le président du Comité de Surveillance, au plus tard dans le mois suivant la tenue de la réunion du Comité de Surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux membres du Comité au moins.

Ces procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiées par le Président du Comité de Surveillance, ou tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

13.3.4 Frais de déplacement

Les membres du Comité de surveillance peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement sur justificatifs, selon des modalités précisées dans leur décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, aux termes d'une décision prise dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

17.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation, limitation des pouvoirs et rémunération des dirigeants et des membres du Comité de Surveillance,
- modification des statuts,
- émission de valeurs mobilières,
- conversion d'actions d'une catégorie à une autre.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du ou des directeurs généraux, sous réserve des pouvoirs du Comité de surveillance.

17.2 Modalités des décisions collectives

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication (vidéo, téléx, fax, e.mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, devront être prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la transformation, la dissolution, la liquidation de la société, toute décision entraînant une modification des statuts ou toute décision pour laquelle l'approbation d'une assemblée générale est requise en vertu de la loi ou des présents statuts.

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Président du Comité de Surveillance, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

Elle est réunie au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens permettant d'en avoir une trace écrite (courrier, télécopie, e-mail, etc), quinze (15) jours au moins avant la date de réunion ; elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, si tous les associés sont présents et consentants, ils pourront décider de tenir une assemblée générale sans le respect des formalités prévues ci-dessus.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins quinze pour cent (15 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance choisit parmi les associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de l'envoi des projets de résolutions,

pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et, notamment, par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Chaque associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

17.3 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution, la liquidation de la Société, la prolongation de la durée de la Société, l'émission d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières, et à toute modification des statuts ou à toute autre décision pour laquelle l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire est requise par la loi ou par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, **les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou consultés.**

Par exception aux dispositions qui précèdent, il est précisé que la réduction du capital social, non motivée par des pertes, par voie de rachat par la Société de ses propres titres, devra être décidée par les associés détenant au moins 60% des actions ayant le droit de vote.

17.4 Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, **ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou consultés.**

17.5 Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence P et énoncés à l'article 12.2, sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence P et énoncés à l'article 12.2, le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La distribution d'un acompte sur dividende devra respecter les droits particuliers attachés aux actions de préférence P et énoncés à l'article 12.2.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Tout remboursement effectué au profit des associés dans le cadre de la liquidation (en ce compris le remboursement du nominal des actions et répartition du boni de liquidation) seront effectués conformément aux dispositions de l'article 12.2 des statuts.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

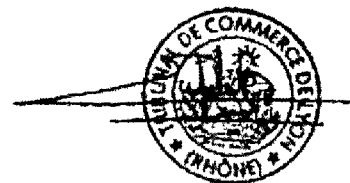
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



4771302

Dénomination : 11 BDA
Adresse : 22 rue Seguin 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B05407
n° d'identification : 820 617 900
n° de dépôt : A2016/024106
Date du dépôt : 06/09/2016

Pièce : Certificat du 27/07/2016



4771302



BF AUDIT

11 BDA

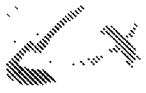
*Société par Actions Simplifiée
Au capital de 4.250.000 Euros*

94 rue de la Victoire
75009 PARIS

RCS PARIS : 820 617 900

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE

(ART.L.225-146, AL. 2, CODE DE COMMERCE)



Aux Associés,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la société 11 BDA, nous avons procédé, conformément aux diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146, al. 2 du Code de Commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- Le bulletin de souscription par lequel l'associé a souscrit à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juillet 2016, d'un montant global de 3.450.000 Euros par émission au pair de 3.450.000 actions ordinaires nouvelles de 1 Euro chacune de valeur nominale ;
- La déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de l'associé Q BDA LYON, de libérer une partie de sa souscription de 250.000 Euros de la valeur nominale des actions souscrites par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- L'arrêté de comptes établi le 27 juillet 2016 par votre Président dont nous avons certifié l'exactitude le 27 juillet 2016 et desquels il ressort que l'associé possède sur la société 11 BDA une créance pour un montant total de 250.000 Euros ;
- Le caractère liquide et exigible de ces créances ;
- L'écriture comptable de compensation des créances visées ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat (en 5 exemplaires) qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Caluire et Cuire,

Le 27 juillet 2016

Le Commissaire aux Comptes

BF AUDIT PARTENAIRES

Frédéric BREJON



BNP PARIBAS

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2 492 925 268 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662042449, RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Antoine CHAPTINEL soussigné,

Atteste par la présente que la somme de 3 200 000,00 € (Trois Millions Deux Cent Mille Euros) a été déposée au crédit d'un compte bloqué "Augmentation de capital" n° 11757658 84 ouvert sur les livres de l'Agence LYON METROPOLE ENTREPRISES sise à Lyon 69003, 20 rue de la Villette, au nom de la société **11 BDA**, Société par actions simplifiée au capital de 4 250 000,00 euros dont le siège social est à PARIS 75009, 94 rue de la Victoire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 820 617 900,

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 3 450 000,00 € (Trois Millions Quatre Cent Cinquante Mille Euros), décidée par :

- délibération de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 27 juillet 2016.

à hauteur de 250 000,00 euros (Deux Cent Cinquante Mille) euros par compensation de créances,

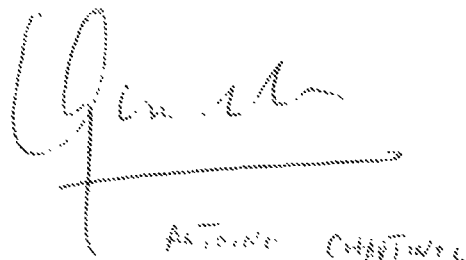
et, pour le solde, soit 3 200 000,00 € (Trois Millions Deux Cent Mille Euros), par souscription et libération en numéraire de la totalité de la valeur nominale de 1 euro (Un) euro .

Qu'il lui a été présenté par M. Marc GUITET, mandataire de la société, le bulletin de souscription afférent à l'augmentation de capital susvisée

Qu'il ressort de ces différents éléments que l'augmentation de capital a été souscrite intégralement.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 225-146 du code de commerce.

A Lyon le 27 Juillet 2016



Antoine CHAPTINEL

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

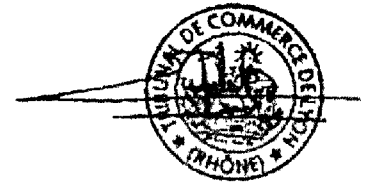
LYON



4771303

Dénomination : 11 BDA
Adresse : 22 rue Seguin 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B05407
n° d'identification : 820 617 900
n° de dépôt : A2016/024106
Date du dépôt : 06/09/2016

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs du 27/07/2016



4771303

11 BDA

Société par actions simplifiée au capital de 7 700 000 euros
Siège social : 22 rue Seguin, 69002 LYON
820 617 900 RCS PARIS

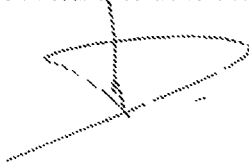
DECLARATION SOUSCRITE
en application de l'article R. 123-110 du Code de commerce

Je soussigne, Monsieur Rémi BLEZAT, représentant la société Q BDA LYON, elle-même présidente de la société 11 BDA, société par actions simplifiée au capital de 7 700 000 euros, ayant son siège social 22 rue Seguin - 69002 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 820 617 900,

Declare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de commerce que le siège social de la société 11 BDA est fixé depuis l'origine 94 Rue de la Victoire. - 75009 PARIS, sans aucun transfert jusqu'à ce jour

Fait en deux (2) exemplaires
A Lyon
Le 27 juillet 2016

Monsieur Rémi BLEZAT,
Représentant la société Q BDA LYON,
Elle-même Présidente de la société 11 BDA

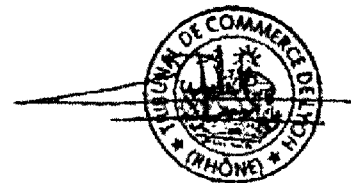




4771298

Dénomination : 11 BDA
Adresse : 22 rue Seguin 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B05407
n° d'identification : 820 617 900
n° de dépôt : A2016/024106
Date du dépôt : 06/09/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 27/07/2016



4771298

11 BDA

Société par actions simplifiée au capital de 7.700.000 euros
Siège social : 22 rue Seguin, 69002 Lyon
820 617 900 RCS LYON

STATUTS

EXPOSE :

La société « 11 BDA » a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 26 mai 2016, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 820 617 900.

IL RESULTE :

- d'une décision de l'associée unique en date du 13 juin 2016 décidant l'augmentation du capital social par apports en numéraire avec émission d'actions ordinaires,
- d'une Assemblée Générale Mixte en date du 27 juillet 2016 décidant l'augmentation du capital social par apports en numéraire avec émission d'actions ordinaires, la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence, le transfert du siège social, la mise en place d'un Comité de surveillance, la limitation des pouvoirs du Président, la modification des règles de majorité des décisions extraordinaires des associés et la refonte globale des statuts,

QUE LA SOCIETE EST DESORMAIS REGIE PAR LES STATUTS SOCIAUX DONT LE TEXTE EST CI-APRES :

11 BDA

Société par actions simplifiée au capital de 7.700.000 euros
Siège social : 22 rue Seguin, 69002 Lyon
820 617 900 RCS LYON

CHAPITRE I - STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la création et l'exploitation sous toutes ses formes (y compris sous forme de franchise, de mandat de gestion ou de location-gérance) de tous fonds de commerce ou activités se rattachant à l'hôtellerie, la restauration, le tourisme et le loisir ;
- la réalisation de toutes prestations de services se rapportant à l'hôtellerie et à la restauration, en ce compris tous conseils et assistance dans ces matières ;
- l'organisation de réunions, séminaires, lunches et de toutes manifestations ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe

En outre, la Société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser ainsi, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "11 BDA".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 22 rue Seguin, 69002 Lyon.

Il peut être transféré en tout endroit par une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apports lors de la constitution

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme d'un montant de cent (100,00) euros, correspondant au montant du capital social et à cent (100) actions d'une valeur nominale d'un (1,00) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

6.2 Apports en cours de vie sociale

- Aux termes d'une décision de l'associée unique du 13 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre millions deux cent quarante-neuf mille neuf cents (4.249.900,00) euros, afin d'être porté de cent (100,00) euros à quatre millions deux cent cinquante mille (4.250.000,00) euros, par la création et l'émission de quatre millions deux cent quarante-neuf mille neuf cents (4.249.900) actions ordinaires nouvelles, d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, libérées par des versements en espèces en totalité lors de la souscription,
- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juillet 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de trois millions quatre cent cinquante mille (3.450.000,00) euros, afin d'être porté de quatre millions deux cent cinquante mille (4.250.000,00) euros à sept millions sept cent mille (7.700.000,00) euros, par la création et l'émission de trois millions quatre cent cinquante mille (3.450.000) actions ordinaires nouvelles, d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, libérées, en totalité lors de la souscription, par des versements en espèces et par compensation de créances liquides et exigibles sur la société,

Soit au total7.700.000,00 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept millions sept cent mille (7.700.000,00) euros.

Il est divisé en sept millions sept cent mille (7.700.000) actions, d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de catégorie différentes, à savoir :

- trois millions cinq cent mille (3.500.000) actions ordinaires,
- quatre millions deux cent mille (4.200.000) actions de préférence « P » au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, auxquelles sont attachés les droits spécifiques définis à l'article 12 2 ci-après.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Dans tous les autres cas, toute augmentation du capital est décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

8.4 En cas de modification ou d'amortissement du capital social, la collectivité des associés, délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-avant, détermine les incidences de ces opérations sur les droits des titulaires d'actions de préférence.

8.5 En outre, toute opération d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital social est réalisée en tenant compte des droits particuliers attachés aux actions de préférence P définis à l'article 12.2 des présents statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

L'obligation de paiement est faite à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

11.2 Les transmissions des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sont libres.

La transmission des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital est toutefois encadrée, si il existe, par un pacte d'associés.

11.3 La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

12.1 Généralités

Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence P, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

12.2 Actions de préférence

Les actions de préférence P confèrent à leurs propriétaires les droits particuliers énoncés ci-après.

12.2.1 Définitions

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans le présent article ont, lorsqu'ils ne sont pas définis lors de leur première occurrence, le sens indiqué ci-dessous.

Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes ou expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et *vice versa*.

« **Actions** » désigne tout ou partie des actions composant le capital de la Société, de nature ordinaire et/ou de préférence.

« **Actions de Préférence P** » désigne une action de préférence émise par la Société et dont les droits particuliers sont définis au présent article 12.2.

« **Flux Positifs** » désigne l'ensemble des montants en numéraire versés aux titulaires d'Actions de Préférence P ou reçus par eux en relation avec leur **Investissement** dans la Société (dans chaque cas minorés des frais de cession éventuels y afférent et payés par les titulaires d'Actions de Préférence P pour compte commun de tous les associés) notamment :

- toute somme en numéraire versée par la Société aux titulaires d'Actions de Préférence P (en remboursement et en paiement en principal et intérêts de tout prêt d'associé (y compris les avances en compte courant et emprunts de toute nature) ;
- toute somme payée aux titulaires d'Actions de Préférence P au titre d'une cession de tout ou partie de leurs actions, ou au titre d'une prime d'option relative à une promesse de vente portant sur ses Actions de Préférence P ;
- toute somme en numéraire versée par la Société aux titulaires d'Actions de Préférence P à raison de leur détention en capital dans la Société, ce versement pouvant intervenir sous toutes formes (distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital, etc.) ;
- toute autre somme en numéraire ou toutes valeurs mobilières reçues par les titulaires d'Actions de Préférence P, à l'occasion d'une Opération (en prenant en compte le cas échéant la valeur ou parité d'échange qui pourrait être retenue dans le cadre de l'opération concernée ou, selon le cas, le prix d'introduction),
- et plus généralement toute somme perçue par les titulaires d'Actions de Préférence P au titre notamment d'une convention de prestation de services ou de management conclue avec la Société.

« **Flux Négatifs** » désigne l'ensemble des montants en numéraire versés par les titulaires d'Actions de Préférence P à la Société en relation avec et suivant leur **Investissement** dans la Société notamment :

- toute somme en numéraire versée par les titulaires d'Actions de Préférence P au titre de l'acquisition et/ou la souscription d'Actions de Préférence P ;
- toute somme en numéraire versée par les titulaires d'Actions de Préférence P au titre d'autres apports directs ou indirects en capital ;
- toute somme en numéraire versée par les titulaires d'Actions de Préférence P au titre d'une prime d'émission ;
- toute somme en numéraire versée par les titulaires d'Actions de Préférence P au titre de prêts d'actionnaires ;
- et plus généralement toute somme en numéraire versée par les titulaires d'Actions de Préférence P à la Société à raison de leur détention en capital dans la Société

« **Investissement** » désigne l'ensemble des apports en fonds propres réalisés, par les titulaires d'Actions de Préférence P, au titre de la souscription et/ou de l'acquisition d'Actions de Préférence P et/ou de la souscription et/ou de l'acquisition d'actions ordinaires converties en Actions de Préférence P.

« **TRI** » désigne le taux de rendement interne actuariel annuel, à savoir le taux annuel, prorata temporis, d'actualisation auquel la valeur nette des flux financiers versés et reçus est égale à zéro. Le calcul du TRI résulte de la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^{i=n} \frac{F_i}{(1 + \text{TRI})^{\frac{D_i}{365}}} = 0$$

Formule, dans laquelle :

n = nombre de flux entre la Société et un titulaire d'Actions de Préférence P réalisés entre la date de souscription ou d'acquisition des Actions de Préférence P, et/ou celle de la souscription ou de l'acquisition des actions ordinaires converties en Actions de Préférence P, et la date de l'Opération,

F_i = le i-ième flux d'encaissement (Flux Positifs) ou de décaissement (Investissement ou Flux Négatifs) réalisé entre la date de souscription ou d'acquisition des Actions de Préférence P, et/ou celle de la souscription ou de l'acquisition des actions ordinaires converties en Actions de Préférence P, et la date de l'Opération,

D_i = le nombre de jours écoulés entre la date de souscription ou d'acquisition des Actions de Préférence P, et/ou celle de la souscription ou de l'acquisition des actions ordinaires converties en Actions de Préférence P, et la date du décaissement ou de l'encaissement du flux **F_i**.

La fonction TRI.PAIEMENTS (XIRR) d'Excel est réputée permettre le calcul du TRI.

« **Société** » désigne la société 11 BDA.

12.2.2 Droits particuliers attachés aux Actions de Préférence P

En complément des droits attachés aux Actions ordinaires émises par la Société, et à titre permanent pour toute la durée de la Société, les Actions de Préférence P bénéficient des droits privilégiés suivants :

1. Droit de préférence au titre de cession, de fusion ou liquidation

1.1. Principe de répartition préférentielle

- a) Dans les cas où la Société ferait l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'une Cession, d'une Fusion, ou d'une Liquidation (ci-après désignées ensemble l'« **Opération** »), les associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle Opération.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles spécifiques destinées à permettre aux associés titulaires d'Actions de Préférence P de recevoir dans la mesure du possible, suivant la « **Clé de Répartition** » définie au point 1.2 ci-après, un prix ou toute contrepartie par Action de Préférence P strictement égal à une somme résultant de la formule suivante (ci-après le « **Prix de Référence** ») :

$$\text{Prix de Référence} = \text{Investissement} + z$$

Où

« z » désigne une somme (en euros) déterminée de manière à ce que les titulaires d'Actions de Préférence P réalisent, chacun, lors de l'Opération, un « TRI » strictement égal à douze pour cent (12%) sur le montant de l'Investissement.

- b) Les règles de répartition préférentielle ont vocation à s'appliquer pour toutes les Opérations, qu'elles donnent lieu ou non, au titre d'accords conclus entre associés tels d'un pacte d'associés, à l'exercice d'un droit de préemption, d'un droit de sortie conjointe ou des promesses de vente.

1.2. Règles de répartition préférentielle

- a) Le Montant à Répartir (tel que ce terme est défini au c) ci-après) d'une Cession, d'une Fusion ou d'une Liquidation s'effectuera selon la « **Clé de Répartition** » suivante :
- les associés titulaires d'Actions de Préférence P percevront, en priorité par rapport aux titulaires d'Actions ordinaires, pour chacune de leurs Actions de Préférence P concernées par l'Opération, un montant égal au Prix de Référence ;
 - puis si le Montant à Répartir n'est pas épuisé, le reliquat du Montant à Répartir sera partagé entre les associés titulaires d'Actions ordinaires proportionnellement au nombre d'Actions cédé par chaque titulaire d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Opération.
- b) Seront seuls pris en compte pour les besoins de l'application de la Clé de Répartition les associés participant à l'Opération, et les Actions concernées par l'Opération

Dans le cas où, à l'une des étapes, la fraction du Montant à Répartir disponible sera insuffisante pour servir la totalité des droits financiers concernés, la répartition de la fraction disponible se fera au prorata des droits financiers totaux de chaque associé au titre de l'étape concernée, par rapport à la totalité des droits financiers devant être servis au titre de cette étape.

Le Prix de Référence sera ajusté pour tenir compte de tout regroupement, division, ou modification de la valeur nominale des Actions de la Société. Toutefois, dans le cas où l'Opération se produit alors qu'il existe des dividendes votés et non payés, le Prix de Référence est augmenté du montant de ces dividendes.

- c) Le « Montant à Répartir » utilisé pour l'application de la Clé de Répartition sera égal au prix, à la contrepartie ou au produit total devant être perçu par l'ensemble des associés titulaires de titres au titre d'une Opération.

Si le Montant à Répartir est payé pour partie en numéraire (que ce soit à titre de soulte ou autrement) et pour partie en actifs ou en titres de la Société ou d'une autre société la Clé de Répartition sera appliquée à la fois pour la partie payée en numéraire et pour celle payée en actif ou en titres, sans distinction selon la nature du paiement de sorte qu'une fois définis les droits financiers de chaque associé, chacun d'entre eux recevra la même quotité de numéraire et de titres ou d'actifs de chaque catégorie. Toutefois, si le Montant à Répartir est payé en

plusieurs fois, avec ou sans conditions, chaque tranche sera répartie à mesure de son paiement effectif entre les associés, selon les étapes de la Clé de Répartition, de sorte que les bénéficiaires d'une étape donnée seront servis à hauteur de leurs droits avant les bénéficiaires d'une étape suivante.

1.3. Application en cas de Cession d'Actions de la Société

- a) La Clé de Répartition s'appliquera à toute cession portant sur cent pour cent (100%) des Actions de la Société pour laquelle sera impliqué au moins un porteur d'Actions de Préférence P (une « **Cession** »).

Pour les besoins du présent paragraphe sera assimilée à une Cession toute opération ayant pour effet un transfert à titre onéreux de manière immédiate ou différée, de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) des Actions de la Société, étant précisé que les cas de fusion et d'apport font l'objet de stipulations spécifiques.

- b) Afin de donner son plein effet au présent paragraphe, tout contrat de cession donnant lieu à l'application du présent paragraphe devra dans la mesure du possible contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition du Montant à Répartir conformément au présent paragraphe. En tout état de cause (c'est-à-dire même en cas d'absence de stipulation expresse dans le contrat de cession), les associés concernés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à faire tout le nécessaire et procéderont entre eux à la conclusion de tout accord, à tous mouvements de fonds et le cas échéant à tout transfert d'Actions nécessaires à cette fin.

1.4. Application en cas de Fusion et d'Apport

Dans le cas où la Société serait absorbée par voie de fusion ou que tout ou partie des Actions de la Société feraient l'objet d'un apport (une « **Fusion** » ou un « **Apport** » pour les besoins du présent paragraphe), les actions devant être émises par l'entité absorbante ou bénéficiaire, selon le cas, en rémunération de l'apport des Actions ou du patrimoine de la Société et attribuées aux associés (les « **Actions Nouvelles** » pour les besoins du présent paragraphe) seront réparties entre les associés par application de la Clé de Répartition. Le Montant à Répartir sera dans ce cas égal au nombre total d'Actions Nouvelles multiplié par la valeur réelle de ces Actions Nouvelles, défini ainsi qu'indiqué ci-dessous.

La valeur des Actions de la Société et des Actions Nouvelles ainsi que la parité de fusion ou d'apport devront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société qui autorisera la Fusion.

Afin de donner son plein effet au présent paragraphe, le traité de Fusion devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles soient réparties entre les associés selon la Clé de Répartition et comme il est prévu au présent paragraphe, à moins que les associés autre que les associés titulaires d'Actions de Préférence P se soient engagés par ailleurs, irrévocablement et sous la seule condition de la réalisation de la Fusion, à céder aux associés titulaires d'Actions de Préférence P, pour un prix global de 1 euro par autre associé cédant (cela quel que soit le nombre d'Actions ainsi cédées par chaque autre associé cédant), un nombre d'Actions de la Société ou d'Actions Nouvelles tel que, au résultat de cette cession et de la Fusion, les associés titulaires d'Actions de Préférence P reçoivent un nombre d'Actions Nouvelles égal à celui déterminé en application de la Clé de Répartition.

Il est précisé que la fusion de la Société fait l'objet de règles d'approbation spécifiques par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'Actions de Préférence P, dans les conditions prévues par la loi.

1.5. Application en cas de Liquidation – Réduction de capital non motivée par des pertes

Dans le cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** » au sens du présent paragraphe), le Montant à Répartir sera égal au montant de toute distribution réalisée au profit des associés (remboursement du nominal des Actions et répartition du boni de liquidation).

Le principe visé à l'alinéa précédent sera applicable dans les mêmes conditions en cas de rachat d'Actions de Préférence P par la Société ou réduction du capital de la Société non motivée par des pertes donnant lieu à une distribution au profit d'un ou plusieurs associés de toute somme.

Dans ces cas, les sommes distribuées sont réparties entre les associés par application de la Clé de Répartition, le montant distribué constituant le Montant à Répartir.

2. Droit de préférence au titre de l'affectation et de la répartition des bénéfices

2.1. Principe de répartition préférentielle

A compter de l'exercice clos le 31 décembre 2022, et pour la première fois lors de la décision de la collectivité des associés qui se tiendra en 2023 afin de statuer sur les comptes dudit exercice, dans les cas où la collectivité des associés déciderait, au cours d'un ou plusieurs exercices, en application de la loi et des statuts, la mise en distribution de Sommes Distribuables (tel que ce terme est défini au paragraphe (c) du point 2.2), les associés conviennent de procéder à une répartition particulière des sommes ainsi mises en distribution (ci-après les « **Sommes Distribuées** »).

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque associé dans le capital de la Société, mais en fonction de règles spécifiques destinées à permettre aux associés titulaires d'Actions de Préférence P de recevoir dans la mesure du possible, suivant la Clé de Répartition définie au point 2.2. ci-après, un montant des Sommes Distribuées par Action de Préférence P au moins égal à cinq pour cent (5%) de l'Investissement (ci-après le « **Montant de Référence** »).

2.2. Règles de répartition préférentielle

- a) Les Sommes Distribuées seront réparties entre les associés selon la « **Clé de Répartition** » suivante :
 - les associés titulaires d'Actions de Préférence P percevront sur les Sommes Distribuées, en priorité par rapport aux titulaires d'Actions ordinaires, pour chacune de leurs Actions de Préférence P, un montant minimum correspondant à cinq pour cent (5%) de l'Investissement ;
 - puis le reliquat éventuel des Sommes Distribuées sera partagé entre tous les associés proportionnellement au nombre d'Actions dont ils sont titulaires, et ce quelque soit la catégorie des Actions qu'ils détiennent.
- b) Seront prises en compte pour les besoins de l'application de la Clé de Répartition toutes les Actions de Préférence P émises à la date à laquelle la collectivité des Associés aura décidé la mise en distribution de Sommes Distribuables.

Dans le cas où la fraction des Sommes Distribuées disponible serait insuffisante pour servir la totalité des droits financiers des associés titulaires d'Actions de Préférence P, la répartition de

la fraction disponible se fera au prorata des droits financiers totaux de chaque associé titulaire d'Actions de Préférence P, par rapport à la totalité des droits financiers devant être servis aux Associés titulaires d'Actions de Préférence P

Toutefois, dans ce cas, la fraction qui n'a pas été versée aux titulaires d'Actions de Préférence P, conformément aux dispositions qui précèdent, pourrait être prélevée, en priorité, sur les Sommes Distribuées aux titres des trois (3) exercices suivants.

Le Montant de Référence sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement, division, ou modification de la valeur nominale des Actions de la Société.

- c) Les Sommes Distribuables sont constituées pour chaque exercice du bénéfice éventuel de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, augmenté du report bénéficiaire (compte report à nouveau), et de toutes sommes inscrites sur des comptes de réserves facultatives (notamment sur le compte « primes d'émission »).

3. Modalités de la transmission et de la conversion des Actions de Préférence P

3.1. Transmission des Actions de Préférence P

Les Actions de Préférence P seront transmises, à quelque titre et quelque personne physique ou morale que ce soit, avec tous droits y attachés.

Les Actions de Préférence P seront transmises selon les mêmes formes et conditions que les Actions ordinaires, conformément aux dispositions statutaires et éventuellement, aux dispositions des accords extrastatutaires qui ont pu être conclus et liant leur titulaire.

3.2. Conversion des Actions de Préférence P en Actions ordinaires

Les Actions de Préférence P pourront être converties en Actions ordinaires dans les conditions ci-après exposées :

(a) Cas n°1 : Conversion libre des Actions de Préférence P en Actions ordinaires :

Tout titulaire d'Actions de Préférence P pourra, à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société, demander la conversion de tout ou partie de ses Actions de Préférence P en Actions ordinaires, avec une parité d'une (1) Action ordinaire pour une (1) Action de Préférence P, étant précisé qu'à compter de leur conversion, les Actions converties disposeront des mêmes droits que celles de la catégorie dans laquelle les actions sont converties.

(b) Cas n°2 : Conversion des Actions de Préférence P en Actions ordinaires décidée par les titulaires d'Actions de Préférence P :

L'intégralité des Actions de Préférence P sera automatiquement et instantanément convertie en un nombre d'Actions ordinaires déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe a) ci-dessus, par décision des titulaires des Actions de Préférence P réunis en assemblée spéciale unique et statuant à la majorité qualifiée de quatre-vingt pour cent (80%) des droits de vote attachés aux Actions de Préférence P.

(c) **Cas n°3 : Conversion automatique des Actions de Préférence P en Actions ordinaires**

Immédiatement avant la première cotation des actions de la Société sur un marché réglementé ou sur un marché régulé, au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique ou sur un marché approuvé par les titulaires d'Actions de Préférence P réunis en assemblée spéciale et statuant à la majorité qualifiée de quatre-vingt pour cent (80%) des droits de vote attachés aux Actions de Préférence P, chaque Action de Préférence P sera automatiquement et instantanément convertie en un nombre d'Action(s) ordinaire(s) déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe a) ci-dessus.

(d) Dispositions applicables aux cas n°1, n°2 et n°3

La conversion des Actions de Préférence P en Actions ordinaires emporte automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux Actions issues de la conversion.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Président de la Société constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des Actions issues de la conversion des Actions de Préférence P au cours de l'exercice écoulé et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts sociaux relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

4. Consultation des titulaires d'Actions de Préférence P concernant les droits attachés aux Actions de Préférence P

Toute décision de la collectivité des associés de la Société ayant pour objet ou étant susceptible d'avoir pour effet de modifier, directement ou indirectement, les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence P et, en particulier, la quotité du capital et des droits de vote que cette catégorie d'Actions représente, ainsi que ses droits dans les bénéfices sociaux, sera subordonnée à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale spéciale des titulaires d'Actions de Préférence P.

5. Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les Actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés à des actions d'une catégorie seront des actions de la même catégorie que celles dont elles sont issues, avec tous les droits particuliers y attachés, sauf décision contraire de l'Assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence P.

6. Assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence P

Les Assemblées spéciales des titulaires d'Actions de Préférence P ne délibèrent valablement que si les associés, titulaires des Actions de Préférence P, présents ou représentés ou consultés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, le tiers des Actions de Préférence P composant le capital social de la Société.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou consultés.

Pour le reste, les Assemblées spéciales des titulaires d'Actions de Préférence P sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les décisions collectives des associés de la Société, prévues dans les présents statuts

12.3 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 13 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1 Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

13.1.1 Désignation

Le Président de la Société est désigné par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision nommant le Président fixe également la durée de ses fonctions.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président n'est renouvelable qu'une fois.

13.1.2 Décès, démission, révocation, expiration

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

13.1.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

En outre, le Président peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs selon des modalités précisées dans la décision de nomination.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la Société.

13.1.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les statuts sociaux et la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peuvent limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Aux termes des présents statuts, il est convenu qu'à titre de limitation d'ordre interne non opposable aux tiers de bonne foi, le Président ne pourra, sans une autorisation formelle et préalable du Comité de Surveillance, effectuer les opérations suivantes :

- choix de la société à laquelle la Société confiera l'exploitation de l'hôtel et fixation de sa rémunération, ainsi que la modification de sa rémunération ,
- l'approbation du budget prévisionnel avant chaque nouvel exercice comptable ,
- toute dépense d'un montant unitaire supérieur à 50 000 euros et non prévue au budget prévisionnel validé avant chaque nouvel exercice comptable
- les investissements et/ou cessions d'actifs et/ou consentement de sûretés ou nantissement non prévus au budget valide pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à 50 000 euros ,

- la souscription de tout emprunt (ou engagement de crédit bail ou de location financière ou engagement hors bilan), supérieur à un montant unitaire ou cumulé à 50.000 euros ;
- tout projet de constitution de sûretés, cautionnements, avals et garanties supérieur à 50.000 euros ;
- toute décision de déclenchement d'une procédure de prévention et de règlement des entreprises incluant tout mandat ad hoc, conciliation et sauvegarde ou toute autre procédure visée au Livre Sixième du Code de commerce ;
- toute opération ayant une incidence sur la composition du capital social ;
- toute décision de distribution de dividendes de réserves ou autres sommes aux associés et les modalités de cette distribution ;
- toute cession du fonds de commerce ou mise en location-gérance, apport partiel d'actif, cessation d'activité, changement d'objet social, diversification, cession de titres de capital d'une Filiale, cession d'actifs ;
- toute conclusion de conventions avec un dirigeant ou un associé (détenant au moins 1% des droits de vote ou du capital) ou un membre de leur famille, ou une filiale ; étant précisé que le ou les membres du Comité de Surveillance concerné(s) directement ou indirectement par cette convention, ne pourra(ont) pas prendre part au vote ;
- toute décision non prévue au budget d'utilisation d'un prestataire externe ou d'embauche d'un salarié dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 60.000 euros, la signature, la modification et/ou la rupture de tout contrat de travail et d'une manière générale, toute décision ayant une incidence sur le nombre de salariés employés supérieure à 20% de la masse salariale ;
- toute opération de croissance (build-up) non validée dans le budget annuel approuvé ;
- toute nomination, révocation ou nomination d'un mandataire social d'une Filiale ;
- toute émission d'instruments financiers, de valeurs mobilières ou de parts sociales ; tout remboursement volontaire de valeurs mobilières ;
- toute modification du capital social (augmentation, amortissement et réduction) ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, transfert universel de patrimoine ainsi que toute opération de dissolution ;
- toute modification des statuts sociaux, sauf transfert du siège social ;
- toute modification ou mise à jour des contrats clés notamment le contrat prestations hôtelier, le bail commercial, le contrat de crédit-bail immobilier et les contrats de prêts ;
- la création par la Société de nouvelles sociétés, entités ou groupements ou nouvelles activités ;
- toute promesse ou engagement de prendre, immédiatement ou à terme, l'une des décisions ou d'accomplir, directement ou indirectement, l'un des actes mentionnés ci-dessus, ainsi que toute délégation de pouvoir à un tiers ayant pour objet une décision susvisée ;
- toute modification de la rémunération (fixe ou variable) du Président (ou de tout autre mandataire social) ou de ses avantages en nature.

Le Président sollicite également l'autorisation préalable du Comité de Surveillance pour des opérations de même nature réalisées par toute société dont la Société détient ou détiendra, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, plus de la moitié du capital social ou des droits de vote, et d'une manière générale, pour toute société consolidée par la méthode d'intégration globale.

13.2 Directeur Général

13.2.1 Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, en qualité de directeur général.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une ou plusieurs personnes morales est (sont) nommée(s) Directeur(s) Général(aux), ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur(s) Général (aux) en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2.2 Décès, démission, révocation, expiration

Les fonctions de Directeurs Généraux prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par une décision des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

13.2.3 Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

En outre, le ou les Directeurs Généraux peuvent être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs, selon des modalités précisées dans la décision de nomination

Le ou les Directeurs Généraux personnes physiques peuvent être liés à la Société par un contrat de travail

13.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers

13.3 Comité de Surveillance

13.3.1 Composition

Le Comité de Surveillance comprend deux (2) membres nommés pour une durée indéterminée, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires

Chaque membre du Comité de Surveillance est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Surveillance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membre en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les membres du Comité de Surveillance qui renoncent à leur qualité de membre doivent communiquer cette démission par écrit au Président du Comité de Surveillance et au Président de la Société.

Le Comité de Surveillance élit en son sein un Président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Le Président du Comité de Surveillance peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir les membres du Comité de Surveillance, au moins trois (3) mois à l'avance, sauf à ce que lesdits membres le dispense de ce délai de préavis. Dans cette hypothèse il est pourvu à son remplacement par le Comité de Surveillance. Le Président du Comité de Surveillance remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président du Comité de Surveillance est révocable à tout moment, sans indemnité, par décision des membres du Comité de Surveillance. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

13.3.2 Attributions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est un organe de réflexion et de discussions sur les grandes orientations stratégiques de la Société.

Il exerce en outre un contrôle permanent de la gestion du Président et, le cas échéant, du ou des Directeur(s) Général(aux). Dans ce cadre, il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par les présents statuts et, plus particulièrement, par l'article 13.1.4 ci-dessus.

En outre, le Comité de Surveillance procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Dans ce cadre, chaque membre du Comité de Surveillance reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Comité de Surveillance peut confier à des mandataires, membres du Comité de Surveillance ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

13.3.3 Réunion du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira aussi souvent que nécessaire. Il sera convoqué soit par le Président de la Société, soit par le président du Comité de Surveillance, soit par un membre du Comité de Surveillance.

A moins que les membres du Comité de Surveillance n'y renoncent expressément ou soient tous

présentés ou représentés, le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins trois (3) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour. La convocation des membres du Comité de Surveillance pourra se faire par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion du Comité de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective du membre concerné à la réunion du Comité de Surveillance, dont les délibérations sont retranscrites de façon précise).

Le Président de la Société pourra assister à toutes les réunions du Comité de Surveillance, sans droit de vote sauf s'il est par ailleurs membre du Comité de Surveillance (auquel cas il disposera uniquement d'un droit de vote attaché à ses fonctions de membre du Comité de Surveillance).

Les décisions du Comité de Surveillance seront considérées comme valablement adoptées dès lors qu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés, en ce compris le président du Comité de Surveillance.

Toutes les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Chacun des membres du Comité de Surveillance disposera d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du membre qui sera également président du Comité de Surveillance sera prépondérante.

Les décisions du Comité de Surveillance pourront être prises par voie de consultations écrites, les projets de résolution pouvant être soumis à l'approbation des membres du Comité de Surveillance par le Président, le président du Comité de Surveillance ou par tout membre du Comité de Surveillance, étant précisé que les membres du Comité de Surveillance disposeront d'un délai de huit (8) jours ouvrés pour faire connaître leur approbation des résolutions proposées, le défaut de réponse valant rejet desdites résolutions.

Il est en outre tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité de Surveillance participant à la séance du Comité, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

La séance du Comité est présidée par le Président du Comité de Surveillance ; en cas d'absence de ce dernier, le Comité désigne parmi ses membres le Président de séance.

Les délibérations du Comité de Surveillance seront retranscrites et constatées dans des procès-verbaux établis par le président du Comité de Surveillance, au plus tard dans le mois suivant la tenue de la réunion du Comité de Surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux membres du Comité au moins.

Ces procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiées par le Président du Comité de Surveillance, ou tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

13.3.4 Frais de déplacement

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement sur justificatifs, selon des modalités précisées dans leur décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, aux termes d'une décision prise dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes ont invité à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

17.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
fusion, scission ou apport partiel d'actif,
dissolution et liquidation de la Société,
augmentation des engagements des associés,
nomination, révocation, limitation des pouvoirs et rémunération des dirigeants et des membres du Comité de Surveillance,
modification des statuts,
émission de valeurs mobilières,
conversion d'actions d'une catégorie à une autre.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du ou des directeurs généraux, sous réserve des pouvoirs du Comité de surveillance.

17.2 Modalités des décisions collectives

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication (vidéo, telex, fax, e mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, devront être prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la transformation, la dissolution, la liquidation de la société, toute décision entraînant une modification des statuts ou toute décision pour laquelle l'approbation d'une assemblée générale est requise en vertu de la loi ou des présents statuts.

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Président du Comité de Surveillance, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

Elle est réunie au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens permettant d'en avoir une trace écrite (courrier, télécopie, e-mail, etc), quinze (15) jours au moins avant la date de réunion ; elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, si tous les associés sont présents et consentants, ils pourront décider de tenir une assemblée générale sans le respect des formalités prévues ci-dessus.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins quinze pour cent (15 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance choisit parmi les associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de l'envoi des projets de résolutions,

pu être émis par vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et, notamment, par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Chaque associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

17.3 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution, la liquidation de la Société, la prolongation de la durée de la Société, l'émission d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières, et à toute modification des statuts ou à toute autre décision pour laquelle l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire est requise par la loi ou par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, **les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou consultés.**

Par exception aux dispositions qui précèdent, il est précisé que la réduction du capital social, non motivée par des pertes, par voie de rachat par la Société de ses propres titres, devra être décidée par les associés détenant au moins 60% des actions ayant le droit de vote.

17.4 Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, **ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou consultés.**

17.5 Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence P et énoncés à l'article 12.2, sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence P et énoncés à l'article 12.2, le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La distribution d'un acompte sur dividende devra respecter les droits particuliers attachés aux actions de préférence P et énoncés à l'article 12.2.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Tout remboursement effectué au profit des associés dans le cadre de la liquidation (en ce compris le remboursement du nominal des actions et répartition du boni de liquidation) seront effectués conformément aux dispositions de l'article 122 des statuts.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certifié conforme,
Le Président
La société Q BDA LYON,
Monsieur Rémi BLEZAT

